

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

133^e année
7 novembre 2001
N^o 45

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Affaires municipales
Décrets
Arrêtés ministériels
Index

Dépôt légal — 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2001

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

1262-2001	Fiscalité municipale, Loi sur la... — Régime de péréquation (Mod.)	7489
1266-2001	Association des courtiers et agents immobiliers du Québec — Droits exigibles et titres de spécialistes (Mod.)	7491
1273-2001	Code des professions — Comité de la formation des architectes	7492
1274-2001	Code des professions — Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec — Intégration des thérapeutes conjugaux et familiaux à l'Ordre	7494
1276-2001	Code civil du Québec — Tarif des droits relatifs aux actes de l'état civil, au changement de nom ou de la mention du sexe (Mod.)	7501

Projets de règlement

Curateur public, Loi sur le...	— Règlement (Mod.)	7503
--------------------------------	------------------------------	------

Décisions

Directeur général des élections — Décision en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités relativement à la révision de la liste électorale dans le district électoral de Villeray, situé dans l'arrondissement de Villeray/Saint-Michel/Parc-Extension et dans le district électoral de Louis-Hébert, situé dans l'arrondissement de Rosemont/Petite Patrie		7509
Directeur général des élections — Décision en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités relativement aux demandes de certains électeurs devant une commission de révision		7510
Directeur général des élections — Décision en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités relativement aux demandes de certains électeurs devant une commission de révision et relativement à l'exercice du droit de vote		7511

Affaires municipales

1260-2001	Rôles d'évaluation des futures villes de Québec, Gatineau, Longueuil, Lévis et Montréal	7515
-----------	---	------

Décrets

1231-2001	Nomination de madame Danielle-Maude Gosselin comme secrétaire adjointe du conseil du trésor	7519
1232-2001	Approbation des recommandations du comité paritaire et conjoint formé pour le groupe des agents de la paix en services correctionnels en vue d'apporter certains amendements mineurs à la convention collective des agents de la paix en services correctionnels en vigueur jusqu'au 31 décembre 2002	7519
1234-2001	Plan d'affaires 2001-2002 de La Financière agricole du Québec	7519
1235-2001	Autorisation de constituer une filiale de La Financière agricole du Québec et la participation financière du gouvernement du Québec au fonds social de la filiale	7520
1236-2001	Octroi d'une subvention de 6 000 000 \$ à Agri-Traçabilité Québec inc.	7520
1237-2001	Financement à long terme du Musée de la Civilisation auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement	7521

1238-2001	Financement à long terme du Musée de la Civilisation auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement	7522
1239-2001	Financement à long terme de la Société du Grand Théâtre de Québec auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement	7524
1240-2001	Renouvellement du mandat de monsieur Pierre Lucier comme président de l'Université du Québec	7525
1241-2001	Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports pour la réalisation du projet d'amélioration de la route 131 dans le secteur des courbes et de la côte à Monette, au nord de Sainte-Émélie-de-l'Énergie	7526
1242-2001	Modification du décret numéro 157-2001 du 28 février 2001 concernant le Programme de vidage des lieux d'entreposage de pneus hors d'usage au Québec 2001-2008	7527
1243-2001	Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Ville de Rouyn-Noranda pour la réalisation du projet d'amélioration des infrastructures aéroportuaires de Rouyn-Noranda	7528
1244-2001	Renouvellement du mandat de monsieur André Harvey comme membre et président du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement	7529
1245-2001	Composition et mandat de la délégation québécoise à la Réunion mixte des ministres de l'Énergie et de l'Environnement, à Toronto, le 19 octobre 2001	7531
1246-2001	Nomination du président du conseil d'administration de la Fondation de la faune du Québec	7532
1249-2001	Poursuite de certaines infractions criminelles devant la Cour municipale commune de la Ville de Lachute	7532
1250-2001	Octroi d'une subvention au fonds de la recherche en santé du Québec pour l'année financière 2001-2002 et d'un acompte pour l'année financière 2002-2003	7533
1251-2001	Autorisation à Hydro-Québec à réaliser les études d'avant-projet de construction de la centrale thermique (turbine à gaz à cycle combiné) du Suroît, le long du canal de Beauharnois, et à effectuer les travaux d'exploration, les études, les relevés scientifiques et toute autre activité précédant la réalisation du projet	7534
1254-2001	Octroi d'une subvention de 3 000 000 \$ à Forintek Canada Corporation relativement à la création d'un groupe de recherche et développement sur l'application des électrotechnologies aux produits du bois	7535
1255-2001	Centre hospitalier affilié universitaire de Québec	7535
1256-2001	Renouvellement d'une entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relative aux services de traitement et de réadaptation en matière d'alcoolisme et de toxicomanie	7536
1257-2001	Renouvellement du mandat de certains coroners à temps partiel	7537

Arrêtés ministériels

Soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière sur des terrains faisant l'objet d'un projet d'agrandissement de la réserve écologique de Lac-Malakisis, cantons de Booth et de Raisenne, MRC Témiscamingue	7539
---	------

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1262-2001, 24 octobre 2001

Loi sur la fiscalité municipale
(L.R.Q., c. F-2.1)

Régime de péréquation

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le régime de péréquation

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 7^o de l'article 262 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), modifié par l'article 10 du chapitre 27 des lois de 2000, le gouvernement peut adopter des règlements pour prescrire les règles de calcul de la somme prévue par l'article 261, pour définir la richesse foncière uniformisée par habitant d'une municipalité locale, pour prescrire la façon de déterminer le nombre minimal de municipalités locales dont les données doivent être considérées aux fins de l'établissement d'une médiane des richesses foncières uniformisées par habitant d'un groupe de municipalités locales, pour préciser la nature des taxes, compensations et modes de tarification visés à l'article 261, pour diviser les municipalités locales en catégories et prescrire des règles de calcul différentes pour chaque catégorie, pour déclarer une municipalité locale non admissible au régime prévu à l'article 261 et pour désigner la personne qui verse la somme et prescrire les autres modalités de ce versement;

ATTENDU QUE le gouvernement a pris le Règlement sur le régime de péréquation par le décret 1087-92 du 22 juillet 1992;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement sur le régime de péréquation » a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 13 juin 2001 aux pages 3602 à 3604, accompagné d'un avis mentionnant qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication et que toute personne intéressée pouvait transmettre ses commentaires par écrit à la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole et ministre des Affaires municipales et de la Métropole avant l'expiration de ce délai;

ATTENDU QU'aucun commentaire sur ce projet de règlement n'a été reçu avant l'expiration de ce délai;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le régime de péréquation, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur le régime de péréquation*

Loi sur la fiscalité municipale
(L.R.Q., c. F-2.1, a. 262, par. 7^o; 2000, c. 27, a. 10)

1. L'article 5 du Règlement sur le régime de péréquation est modifié :

1^o par le remplacement des paragraphes 7^o et 8^o par le suivant :

« 7^o dans le cas des immeubles visés au deuxième, au troisième ou au quatrième alinéa de l'article 255 de la Loi sur la fiscalité municipale, la partie de leurs valeurs non imposables uniformisées qui correspond au pourcentage fixé à leur égard par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole, en vertu de l'article 261.3.1 de la loi, pour l'exercice financier pour lequel la richesse foncière uniformisée est établie; »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 9^o, de « et 9 » par « à 9.1 ».

2. L'article 6 de ce règlement est modifié :

* La dernière modification au Règlement sur le régime de péréquation, édicté par le décret 1087-92 du 22 juillet 1992 (1992, *G.O.* 2, 5401), a été apportée par le règlement édicté par le décret 1133-97 du 3 septembre 1997 (1997, *G.O.* 2, 5871). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1^{er} novembre 2000.

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, du numéro «8^o» par le numéro «7^o»;

2^o par l'insertion, dans le troisième alinéa et après le mot «municipales», des mots «et de la Métropole»;

3^o par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

«Lorsque le ministre a fixé pour l'exercice, en vertu de l'article 261.3.1 de la loi, des pourcentages différents selon les catégories qu'il a déterminées parmi les immeubles visés à l'un ou l'autre des deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 255 de la loi, les renseignements relatifs aux valeurs visées au paragraphe 7^o de l'article 5 du présent règlement doivent être ventilés en fonction de ces catégories.»

3. L'article 9 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**9.** Sont prises en considération, aux fins de l'établissement du taux global de taxation uniformisé, les recettes qui sont des revenus de la municipalité pour l'exercice financier visé et qui proviennent :

1^o des taxes foncières municipales imposées pour cet exercice ;

2^o des taxes non foncières, des compensations et des modes de tarification que la municipalité impose à toute personne, pour cet exercice, en raison du fait que celle-ci est le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble.» ;

2^o par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

«N'est pas non plus prise en considération la partie des recettes de la taxe foncière générale qui est établie conformément à l'article 9.1, lorsque la municipalité a, en vertu de l'article 244.29 de la loi, fixé pour l'exercice financier visé un taux particulier à la catégorie prévue à l'article 244.33 de la loi.»

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 9, du suivant :

«**9.1.** La partie des recettes de la taxe foncière générale qui n'est pas prise en considération aux fins de l'établissement du taux global de taxation uniformisé, dans la circonstance mentionnée au quatrième alinéa de l'article 9, est la différence que l'on obtient en soustrayant du montant prévu au paragraphe 1^o celui qui est prévu au paragraphe 2^o :

1^o le montant dont on soustrait l'autre est celui des recettes qui proviennent de l'imposition de la taxe sur les unités d'évaluation appartenant à l'une ou l'autre des catégories prévues aux articles 244.33 et 244.34 de la Loi sur la fiscalité municipale ;

2^o le montant que l'on soustrait de l'autre est celui des recettes qui proviendraient de l'imposition de la taxe sur les unités d'évaluation visées au paragraphe 1^o si on appliquait, soit le taux de base prévu à l'article 244.38 de la loi, soit, dans le cas où la municipalité a fixé un taux particulier à la catégorie prévue à l'article 244.35 de la loi, le taux moyen établi conformément au deuxième alinéa.

On obtient ce taux moyen en divisant le montant prévu au paragraphe 1^o par celui qui est prévu au paragraphe 2^o :

1^o le montant à diviser est celui des recettes qui remplissent les conditions suivantes :

a) elles proviennent de l'imposition de la taxe sur les unités d'évaluation à l'égard desquelles tout ou partie du taux de base prévu à l'article 244.38 de la loi ou du taux particulier à la catégorie prévue à l'article 244.35 de la loi sert à établir le montant de la taxe ;

b) elles résultent de l'application de tout ou partie d'un taux visé au sous-paragraphe a ;

2^o le montant diviseur est celui des valeurs imposables des unités d'évaluation visées au sous-paragraphe a du paragraphe 1^o, telles qu'on les détermine en tenant compte, dans le cas d'une unité à l'égard de laquelle seul un pourcentage d'un taux visé à ce sous-paragraphe est appliqué, uniquement du pourcentage correspondant de sa valeur imposable.

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 6 et le deuxième alinéa de l'article 8 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires et notamment de la non-uniformisation des valeurs imposables, aux fins de l'établissement du taux moyen.»

5. L'article 11 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot «municipales», des mots «et de la Métropole» ;

2^o par le remplacement, dans les troisième et quatrième alinéas, du numéro «9» par le numéro «9.1».

6. L'article 12 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte français, du mot «censé» par le mot «réputé».

7. L'article 20 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, des mots « y compris celles de Laval et » par les mots « la Ville de Laval, la Ville » ;

2^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe a du paragraphe 2^o du premier alinéa, du numéro « 9 » par le numéro « 9.1 ».

8. L'article 24 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot « municipales », des mots « et de la Métropole ».

9. L'article 26 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « ou 4^o ».

10. Aux fins de déterminer l'admissibilité d'une municipalité locale au régime de péréquation et d'établir le montant de péréquation qui lui est payable, lorsque la richesse foncière uniformisée utilisée est celle qui est établie pour un exercice financier antérieur à celui de 2001, les paragraphes 7^o et 8^o de l'article 5 et le premier alinéa de l'article 9 du Règlement sur le régime de péréquation, tels qu'ils existaient avant l'entrée en vigueur du présent règlement, s'appliquent plutôt que les dispositions édictées par le paragraphe 1^o de l'article 1, le paragraphe 3^o de l'article 2 et le paragraphe 1^o de l'article 3 du présent règlement.

Dans un tel cas, le premier alinéa de l'article 6 du Règlement sur le régime de péréquation, tel qu'il existait avant l'entrée en vigueur du présent règlement, s'applique plutôt que cet alinéa tel qu'il est modifié par le paragraphe 1^o de l'article 2 du présent règlement.

Toutefois, le premier alinéa de l'article 9 du Règlement sur le régime de péréquation, tel qu'il est édicté par le paragraphe 1^o de l'article 3 du présent règlement, s'applique aux fins de l'établissement du montant de péréquation payable pour tout exercice financier à compter de celui de 2001, dans la seule mesure où les recettes que vise cet article 9 sont utilisées dans le calcul du montant de péréquation de base en vertu du deuxième alinéa de l'article 16 du Règlement sur le régime de péréquation.

11. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

Décret 1266-2001, 24 octobre 2001

Loi sur le courtage immobilier
(L.R.Q., c. C-73.1)

Association des courtiers et agents immobiliers du Québec

— Droits exigibles et titres de spécialistes — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les droits exigibles et les titres de spécialistes de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 75 de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.1), l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec doit déterminer, par règlement soumis à l'approbation du gouvernement, les droits exigibles pour la délivrance, le renouvellement ou la reprise d'effet d'un certificat ;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret n^o 1866-93 du 15 décembre 1993, a adopté le Règlement sur les droits exigibles et les titres de spécialistes de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec ;

ATTENDU QUE l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec a adopté, le 25 avril 2001, le Règlement modifiant le Règlement sur les droits exigibles et les titres de spécialistes de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec aux fins de hausser de 100 \$ les droits exigibles pour la délivrance et le renouvellement d'un certificat de courtier ou d'agent immobilier ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte de ce règlement a été publié, à titre de projet, à la *Gazette officielle du Québec* du 22 août 2001 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les droits exigibles et les titres de spécialistes de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur les droits exigibles et les titres de spécialistes de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec*

Loi sur le courtage immobilier
(L.R.Q., c. C-73.1, a. 75, 1^{er} al., par. 2^o)

1. Le Règlement sur les droits exigibles et les titres de spécialistes de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec est modifié par le remplacement de l'article 1 par le suivant :

«1. Les droits exigibles pour la délivrance d'un certificat par l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec sont les suivants :

- 1^o pour un certificat de courtier immobilier agréé : 601 \$;
- 2^o pour un certificat de courtier immobilier affilié : 340 \$;
- 3^o pour un certificat d'agent immobilier agréé : 340 \$;
- 4^o pour un certificat d'agent immobilier affilié : 340 \$.

Dans le cas où le certificat est délivré pour une période inférieure à 12 mois, le montant prévu à l'un des paragraphes 1^o à 4^o du premier alinéa est ajusté au prorata du nombre de mois à courir jusqu'à la date d'échéance du certificat délivré, incluant le mois pendant lequel la demande est faite.

Dans le cas où le certificat demandé est d'une catégorie autre que celui existant, le montant prévu à l'un des paragraphes 1^o à 4^o du premier alinéa, pour le certificat demandé, est réduit en fonction des droits déjà payés pour la délivrance ou pour le renouvellement du certifi-

cat existant. Le montant de cette réduction est calculé au prorata du nombre de mois à courir jusqu'à la date d'échéance du certificat existant, excluant le mois pendant lequel la demande est faite jusqu'à concurrence du montant prévu à l'un des paragraphes 1^o à 4^o du premier alinéa pour le certificat demandé. ».

2. L'article 2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«2. Les droits exigibles pour le renouvellement d'un certificat par l'Association sont les suivants :

- 1^o pour un certificat de courtier immobilier agréé : 601 \$;
- 2^o pour un certificat de courtier immobilier affilié : 340 \$;
- 3^o pour un certificat d'agent immobilier agréé : 340 \$;
- 4^o pour un certificat d'agent immobilier affilié : 340 \$. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

37133

Gouvernement du Québec

Décret 1273-2001, 24 octobre 2001

Architectes — Comité de la formation

CONCERNANT le Règlement sur le comité de la formation des architectes

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 184 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le gouvernement peut, par règlement et après consultation, fixer les modalités de la collaboration de l'ordre intéressé avec les autorités des établissements d'enseignement du Québec qui délivrent un diplôme donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste de l'ordre intéressé ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 1^{er} mars 2000 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

* Les dernières modifications au Règlement sur les droits exigibles et les titres de spécialistes de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec, approuvé par le décret n^o 1866-93 du 15 décembre 1993 (1993, *G.O.* 2, 9154), ont été approuvées par le décret n^o 1437-96 du 20 novembre 1996 (1996, *G.O.* 2, 6463). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1^{er} novembre 2000.

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 184 du Code des professions, les établissements d'enseignement intéressés, l'ordre intéressé, le ministre de l'Éducation et la Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec ont été consultés et ont donné leur avis ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 184 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles :

QUE le Règlement sur le comité de la formation des architectes, dont le texte est annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement sur le comité de la formation des architectes

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 184, 2^e al.)

1. Un comité de la formation est institué au sein de l'Ordre des architectes du Québec.

2. Le comité est un comité consultatif ayant pour mandat d'examiner, dans le respect des compétences respectives et complémentaires de l'Ordre, des établissements universitaires et du ministre de l'Éducation, les questions relatives à la qualité de la formation des architectes.

La qualité de la formation s'entend de l'adéquation de la formation aux compétences professionnelles à acquérir pour l'exercice de la profession d'architecte.

Le comité considère, à l'égard de la formation :

1^o les objectifs des programmes de formation, dispensés par les établissements d'enseignement universitaire, menant à un diplôme donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste ;

2^o les objectifs des autres conditions et modalités de délivrance de permis ou certificats de spécialistes, comme un stage, un cours ou un examen professionnels, qui peuvent être imposées par un règlement du Bureau ;

3^o les normes d'équivalence de diplôme ou de formation, prévues par règlement du Bureau, donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste.

3. Le comité est formé de cinq membres choisis pour leurs connaissances et les responsabilités exercées à l'égard des questions visées à l'article 2.

Le Bureau nomme deux membres de l'Ordre parmi lesquels le comité choisit le président.

La Conférence des recteurs et principaux des universités du Québec nomme deux membres.

Le ministre de l'Éducation ou son représentant, le sous-ministre ou le sous-ministre adjoint à l'enseignement supérieur, nomme un membre et, au besoin, un suppléant.

Le comité peut également autoriser des personnes ou des représentants d'organismes concernés à participer à ses réunions.

4. Les membres du comité sont nommés pour un mandat de trois ans.

Les membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

5. Le comité a pour fonctions :

1^o de revoir à chaque année, à la lumière de l'évolution des connaissances et de la pratique, notamment eu égard à la protection du public, la situation relative à la qualité de la formation et, s'il y a lieu, de faire rapport de ses constatations au Bureau ;

2^o de donner son avis au Bureau, en regard de la qualité de la formation :

a) sur les projets comportant la révision ou l'élaboration des objectifs ou normes visés au troisième alinéa de l'article 2 ;

b) sur les moyens pouvant la favoriser, notamment en proposant des solutions aux problèmes constatés.

Le comité indique dans son rapport, le cas échéant, et dans son avis le point de vue de chacun de ses membres.

6. Les membres du comité s'efforcent de recueillir l'information pertinente à l'exercice des fonctions du comité auprès des organismes qui les ont nommés ou de tout autre organisme ou personne concerné.

7. Le président fixe la date, l'heure et le lieu des réunions du comité.

Toutefois, le président doit convoquer une réunion du comité à la demande d'au moins trois de ses membres.

8. Le comité doit tenir au moins deux réunions par année.

9. Le quorum du comité est de trois membres, dont un nommé par le Bureau, un nommé par la Conférence et un nommé par le ministre.

10. Le secrétariat du comité est assuré par l'Ordre. Le secrétaire de l'Ordre veille à la confection et à la conservation des procès-verbaux, rapports et avis du comité.

11. Le Bureau transmet copie du rapport, le cas échéant, et de l'avis du comité à la Conférence, au ministre et à l'Office des professions du Québec.

12. Le rapport annuel de l'Ordre contient les conclusions du rapport, le cas échéant, et des avis du comité.

13. Malgré le premier alinéa de l'article 4, pour la constitution du premier comité suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, l'un des membres nommés par le Bureau et l'un des membres nommés par la Conférence le sont pour un mandat de deux ans.

14. Le présent règlement remplace le Règlement sur le comité conjoint de la formation en architecture (R.R.Q. 1981, c. A-21, r.4).

15. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

37136

Gouvernement du Québec

Décret 1274-2001, 24 octobre 2001

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Thérapeutes conjugaux — Intégration à l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec

CONCERNANT l'intégration des thérapeutes conjugaux et familiaux à l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 27.2 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le gouvernement peut, par décret, après consultation de l'Office des professions du Québec, du Conseil interprofessionnel du Québec ainsi que de l'Ordre concerné et, le cas échéant, des organismes représentatifs du groupe de personnes visés par l'intégration, intégrer, à un ordre visé à la section III du chapitre IV du code, un groupe de personnes auxquelles, en vue de la protection du public, il juge nécessaire d'attribuer un titre réservé;

ATTENDU QUE, en avril 1992, l'Office des professions du Québec rendait public un « Avis au ministre responsable de l'application des lois professionnelles sur l'opportunité de constituer un ordre professionnel dans le domaine des psychothérapies » dans lequel il recommandait, notamment, que les thérapeutes conjugaux et familiaux soient intégrés dans l'un ou l'autre des ordres professionnels à titre réservé concernés;

ATTENDU QUE l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec, l'Association des psychothérapeutes conjugaux et familiaux du Québec et The Quebec Association for Marriage and Family Therapy ont accueilli favorablement cette recommandation de l'Office;

ATTENDU QUE, en vue de la protection du public, il est nécessaire d'attribuer un titre réservé aux thérapeutes conjugaux et familiaux;

ATTENDU QUE les consultations requises en vertu de la disposition précitée ont été effectuées;

ATTENDU QUE, conformément au troisième alinéa de l'article 27.2 du code, un projet d'intégration des thérapeutes conjugaux et familiaux à l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec a été publié, par le ministre responsable de l'application des lois professionnelles, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 11 juillet 2001, avec avis indiquant que le gouvernement le considérerait à l'expiration d'un délai de 60 jours suivant cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'apporter des modifications à ce projet d'intégration;

ATTENDU QU'il est opportun de procéder à l'intégration des thérapeutes conjugaux et familiaux à l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec conformément à ce qui est prévu en annexe au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QU'il soit procédé, conformément à ce qui est prévu en annexe au présent décret, à l'intégration des thérapeutes conjugaux et familiaux à l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec;

QUE le présent décret prenne effet le 30 novembre 2001.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

ANNEXE

Intégration des thérapeutes conjugaux et familiaux à l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 27.2)

SECTION I **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

1. Les travailleurs sociaux et les thérapeutes conjugaux et familiaux sont nouvellement réunis au sein de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec qui continue d'être ainsi désigné.

2. Les activités professionnelles que les titulaires de permis de travailleur social peuvent exercer, outre celles qui sont autrement permises par la loi, sont les suivantes: fournir des services sociaux aux personnes, aux familles et aux collectivités dans le but de favoriser, notamment par l'évaluation psychosociale et l'intervention sociale, selon une approche centrée sur l'interaction avec l'environnement, leur développement social ainsi que l'amélioration ou la restauration de leur fonctionnement social.

3. Les activités professionnelles que les titulaires de permis de thérapeute conjugal et familial peuvent exercer, outre celles qui sont autrement permises par la loi, sont les suivantes: fournir des services de thérapie conjugale et familiale aux couples et aux familles dans le but de les aider à mieux fonctionner, par l'évaluation de la dynamique des systèmes relationnels et par l'intervention.

4. Les titres réservés aux titulaires de permis de travailleur social sont les suivants: «travailleur social» et «travailleuse sociale».

Les initiales réservées aux titulaires de permis de travailleur social sont les suivantes: «T.S.P.», «P.S.W.», «T.S.» et «S.W.».

5. Les titres réservés aux titulaires de permis de thérapeute conjugal et familial sont les suivants: «thérapeute conjugal et familial», «thérapeute conjugale et familiale», «thérapeute conjugal», «thérapeute conjugale», «thérapeute familial» et «thérapeute familiale».

Les initiales réservées aux titulaires de permis de thérapeute conjugal et familial sont les suivantes: «T.C.F.», «T.C.», «T.F.», «M.F.T.», «M.T.» et «F.T.».

6. Les deux catégories de permis que peut délivrer l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec sont le permis de travailleur social et le permis de thérapeute conjugal et familial.

7. Le membre de l'Ordre titulaire d'un permis de travailleur social peut utiliser les titres réservés aux travailleurs sociaux, peut exercer les activités professionnelles qui peuvent être exercées par les travailleurs sociaux et ne peut laisser croire qu'il est thérapeute conjugal et familial à moins d'être titulaire d'un permis valide à cette fin.

8. Le membre de l'Ordre titulaire d'un permis de thérapeute conjugal et familial peut utiliser les titres réservés aux thérapeutes conjugaux et familiaux, peut exercer les activités professionnelles qui peuvent être exercées par les thérapeutes conjugaux et familiaux et ne peut laisser croire qu'il est travailleur social à moins d'être titulaire d'un permis valide à cette fin.

9. Les membres nouvellement réunis peuvent être titulaires de plus d'une catégorie de permis dans la mesure où ils satisfont aux conditions de délivrance de ces permis.

SECTION II DISPOSITIONS TRANSITOIRES

10. À la date de la prise d'effet de l'intégration, le Bureau de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec est formé du président et des 23 administrateurs suivants, pour les mandats suivants :

— 23 administrateurs du Bureau de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec en fonction au moment de l'intégration, y compris le président de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec en fonction au moment de l'intégration, soit :

- un administrateur qui représente les régions du Bas-Saint-Laurent et de Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine ;
- un administrateur qui représente la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean ;
- trois administrateurs qui représentent les régions de la Capitale-Nationale et de Chaudière-Appalaches ;
- un administrateur qui représente les régions de la Mauricie et du Centre-du-Québec ;
- un administrateur qui représente la région de l'Estrie ;
- deux administrateurs qui représentent la région de la Montérégie ;
- quatre administrateurs élus en 2000 pour représenter la région de Montréal et de Laval ;
- deux des trois administrateurs élus en 1998 pour représenter la région de Montréal et de Laval, choisis par les administrateurs du Bureau de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec en fonction au moment de l'intégration ;
- un administrateur qui représente la région de Lanaudière et des Laurentides ;
- un administrateur qui représente la région de l'Outaouais ;
- un administrateur qui représente la région de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec ;
- un administrateur qui représente la région de la Côte-Nord ;
- quatre administrateurs nommés par l'Office des professions du Québec ;

le président de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec est élu pour un mandat se terminant en 2002, à la date de l'entrée en fonction du président élu en 2002, fixée par le règlement pris en application du paragraphe *b* de l'article 93 du Code des professions ;

les administrateurs dont les mandats à l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec viennent à échéance en premier sont nommés pour un mandat se terminant en 2002, les autres administrateurs sont nommés pour un mandat se terminant en 2004, à la date d'entrée en fonction des administrateurs élus respectivement en 2002 et en 2004, fixée par le règlement pris en application du paragraphe *b* de l'article 93 du Code des professions ;

— l'administrateur membre soit du Conseil d'administration de l'Association des psychothérapeutes conjugaux et familiaux du Québec ou du Conseil d'administration de The Quebec Association for Marriage and Family Therapy en fonction au moment de l'intégration, choisi par les membres de ces deux conseils d'administration en fonction au moment de l'intégration, pour un mandat se terminant en 2002, à la date d'entrée en fonction des administrateurs élus en 2002, fixée par le règlement pris en application du paragraphe *b* de l'article 93 du Code des professions.

11. À la première élection des administrateurs au Bureau de l'Ordre des travailleurs sociaux du Québec suivant la date de la prise d'effet de l'intégration, le secteur d'activité professionnelle en service social et le secteur d'activité professionnelle en thérapie conjugale et familiale seront représentés. Le secteur en thérapie conjugale et familiale sera représenté par un administrateur.

Cette première élection aura lieu en 2002, selon les modalités fixées par le règlement pris en application du paragraphe *b* de l'article 93 du Code des professions.

À cette première élection, nul ne peut être candidat à un poste d'administrateur ou être administrateur pour représenter, à la fois, plus d'un des secteurs d'activité professionnelle représentés au sein du Bureau de l'Ordre.

À cette première élection, seul peut être candidat à un poste d'administrateur pour représenter, au sein du Bureau de l'Ordre, le secteur d'activité professionnelle en service social et être administrateur à ce poste, le membre de l'Ordre titulaire d'un permis de travailleur social. Seuls peuvent signer un bulletin de présentation d'un candidat à ce poste, les membres de l'Ordre titulaires d'un permis de travailleur social. Ce candidat est élu, conformément au Code des professions, au suffrage des membres de l'Ordre qui sont titulaires d'un permis de travailleur social.

À cette première élection, seul peut être candidat à un poste d'administrateur pour représenter, au sein du Bureau de l'Ordre, le secteur d'activité professionnelle en thérapie conjugale et familiale et être administrateur à ce poste, le membre de l'Ordre titulaire d'un permis de thérapeute conjugal et familial. Seuls peuvent signer un bulletin de présentation d'un candidat à ce poste, les membres de l'Ordre titulaires d'un permis de thérapeute conjugal et familial. Ce candidat est élu, conformément au Code des professions, au suffrage des membres de l'Ordre qui sont titulaires d'un permis de thérapeute conjugal et familial.

12. Un comité consultatif du secteur d'activité professionnelle de thérapie conjugale et familiale est constitué au sein de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec.

Au plus tard dans les six mois de la date de la prise d'effet de l'intégration, le Bureau de l'Ordre choisit les cinq membres qui forment ce comité parmi les membres de l'Ordre titulaires d'un permis de thérapeute conjugal et familial et après consultation de ceux-ci. Il fixe la durée de leur mandat.

Ce comité peut faire au Bureau de l'Ordre toute recommandation concernant les titulaires du permis de thérapeute conjugal et familial et leur pratique professionnelle, notamment les conditions et modalités de délivrance de ce permis, la formation initiale, l'inspection professionnelle, la déontologie, la formation continue et le développement professionnel et donner son avis au Bureau sur tout sujet que ce dernier lui soumet.

Ce comité contribue au travail d'harmonisation de l'ensemble de la réglementation eu égard au secteur d'activité professionnelle en thérapie conjugale et familiale.

Ce comité dépose une copie conforme du procès-verbal de chacune de ses réunions auprès du secrétaire de l'Ordre.

Ce comité est formé pour une période de cinq ans à compter de la date de la tenue de sa première réunion.

13. Le Code de déontologie des travailleurs sociaux (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 180), modifié par le règlement approuvé par le décret n° 1367-94 du 7 septembre 1994 et par le règlement approuvé par le décret n° 1067-2000 du 5 septembre 2000, s'applique aux membres nouvellement réunis en faisant les adaptations suivantes :

1° le titre de ce code doit se lire comme suit :

«Code de déontologie des membres de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec» ;

2° lorsque ce code est appliqué à l'égard du titulaire d'un permis de thérapeute conjugal et familial, il faut lire :

a) en remplacement des mots «travailleur social» et «service social», respectivement les mots «thérapeute conjugal et familial» et «thérapie conjugale et familiale» ;

b) dans l'article 3.06.02 de ce code, en remplacement des mots «évaluation psychosociale», le mot «évaluation» ;

c) dans l'article 3.06.07 de ce code, en remplacement des mots «expertise sociale», le mot «expertise» ;

d) dans les articles 4.02.04 et 5.10 de ce code, en remplacement des mots «travailleurs sociaux», les mots «thérapeutes conjugaux et familiaux» ;

e) dans les articles 4.03.01 et 4.03.03 de ce code, en remplacement des mots «travail social», les mots «thérapie conjugale et familiale» ;

f) dans l'intitulé de la sous-section 4 de la section IV de ce code, en remplacement des mots «du matériel social», les mots «des données» ;

g) dans l'article 4.04.01 de ce code, en remplacement des mots «rapport social», le mot «rapport» .

Ce règlement, avec les adaptations mentionnées ci-dessus, cessera de s'appliquer aux membres nouvellement réunis à la date de l'entrée en vigueur d'un règlement pris par le Bureau de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec, en application de l'article 87 du Code des professions.

14. Le Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec, approuvé par le décret n° 1358-93 du 22 septembre 1993, s'applique aux membres nouvellement réunis en faisant l'adaptation suivante :

— lorsque ce règlement est appliqué à l'égard du titulaire d'un permis de thérapeute conjugal et familial, il faut lire, en remplacement des mots «travailleur social», les mots «thérapeute conjugal et familial» .

Ce règlement, avec l'adaptation mentionnée ci-dessus, cessera de s'appliquer aux membres nouvellement réunis à la date de l'entrée en vigueur d'un règlement pris par le Bureau de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec, en application de l'article 88 du Code des professions.

15. Le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec, approuvé par le décret n^o 827-93 du 9 juin 1993, s'applique aux membres nouvellement réunis en faisant les adaptations suivantes :

1^o lorsque ce règlement est appliqué à l'égard du titulaire d'un permis de thérapeute conjugal et familial, il faut lire, en remplacement des mots «travailleur social», les mots «thérapeute conjugal et familial» ;

2^o il faut remplacer, dans les premier et deuxième alinéas de l'article 2 et dans l'article 12 de ce règlement, les mots «travailleurs sociaux» par les mots «membres de l'Ordre» ;

3^o il faut supprimer, dans l'article 11 de ce règlement, les mots «par les travailleurs sociaux» .

Ce règlement, avec les adaptations mentionnées ci-dessus, cessera de s'appliquer aux membres nouvellement réunis à la date de l'entrée en vigueur d'un règlement pris par le Bureau de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec, en application de l'article 90 du Code des professions.

16. Le Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation des travailleurs sociaux, approuvé par le décret n^o 929-88 du 15 juin 1988, s'applique aux membres nouvellement réunis en faisant les adaptations suivantes :

1^o le titre de ce règlement doit se lire comme suit :

«Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation des membres de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec» ;

2^o lorsque ce règlement est appliqué à l'égard du titulaire d'un permis de thérapeute conjugal et familial, il faut lire, en remplacement des mots «travailleur social», les mots «thérapeute conjugal et familial» ;

3^o il faut remplacer, dans l'article 16 de ce règlement partout où ils se retrouvent, les mots «travailleurs sociaux» par les mots «des membres de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec» .

Ce règlement, avec les adaptations mentionnées ci-dessus, cessera de s'appliquer aux membres nouvellement réunis à la date de l'entrée en vigueur d'un règlement pris par le Bureau de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec, en application du premier alinéa de l'article 91 du Code des professions.

17. Le Règlement sur la cessation d'exercice d'un membre de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec, approuvé par le décret n^o 779-93 du 2 juin 1993, s'applique aux membres nouvellement réunis en faisant l'adaptation suivante :

— lorsque ce règlement est appliqué à l'égard du titulaire d'un permis de thérapeute conjugal et familial, il faut lire, en remplacement des mots «travailleur social», les mots «thérapeute conjugal et familial» .

Ce règlement, avec l'adaptation mentionnée ci-dessus, cessera de s'appliquer aux membres nouvellement réunis à la date de l'entrée en vigueur d'un règlement pris par le Bureau de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec, en application du deuxième alinéa de l'article 91 du Code des professions.

18. Le Règlement sur les affaires du Bureau, le comité administratif et les assemblées générales de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec, approuvé par le décret n^o 778-93 du 2 juin 1993, s'applique aux membres nouvellement réunis.

19. Le Règlement sur les normes d'équivalence de diplômes pour la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 185), remplacé par le règlement adopté par le Bureau de l'Ordre, le 27 novembre 1981 (R.R.Q., 1981, 283 (suppl.)), ne s'applique aux membres nouvellement réunis qu'à l'égard de ceux qui sont titulaires d'un permis de travailleur social.

Ce règlement cessera de s'appliquer à ces membres à la date de l'entrée en vigueur d'un règlement pris par le Bureau de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec, en application du paragraphe *c* de l'article 93 du Code des professions.

20. Le Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec, approuvé par l'Office des professions du Québec le 16 décembre 1999, s'applique aux membres nouvellement réunis en faisant les adaptations suivantes :

1^o lorsque ce règlement est appliqué à l'égard du titulaire d'un permis de thérapeute conjugal et familial, il faut lire, en remplacement des mots «travailleur social», les mots «thérapeute conjugal et familial» ;

2^o il faut remplacer, dans le paragraphe 1^o de l'article 2 de ce règlement, les mots «mentionnées au paragraphe *d* de l'article 37 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26)», par les mots «qu'il peut exercer, en outre de celles qui sont autrement permises par la loi» ;

3^o lorsque ce règlement est appliqué à l'égard du titulaire d'un permis de thérapeute conjugal et familial, il faut lire, dans les paragraphes 2^o de l'article 2 et de l'annexe, en remplacement des mots « au travail social », les mots « à la thérapie conjugale et familiale »;

4^o il ne faut appliquer l'article 5 de ce règlement qu'à l'égard du titulaire d'un permis de travailleur social;

5^o lorsque ce règlement est appliqué à l'égard du titulaire d'un permis de thérapeute conjugal ou familial, il faut lire, dans les premier et deuxième alinéas de l'article 6, en remplacement des mots « travailleur social » et « le 1^{er} avril 2000 », « au 1^{er} avril 2000 » et « du 1^{er} avril 2000 », respectivement les mots « thérapeute conjugal et familial » et « à la date de la prise d'effet de l'intégration », « à la date de la prise d'effet de l'intégration » et « de la date de la prise d'effet de l'intégration »;

6^o il faut remplacer, dans le paragraphe 1^o de l'annexe, les mots « au paragraphe *d* de l'article 37 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) » par les mots « que je peux exercer, en outre de celles qui me sont autrement permises par la loi ».

Ce règlement, avec les adaptations mentionnées ci-dessus, cessera de s'appliquer aux membres nouvellement réunis à la date de l'entrée en vigueur d'un règlement pris par le Bureau de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec, en application du paragraphe *d* de l'article 93 du Code des professions.

21. Le Règlement sur les stages de perfectionnement des travailleurs sociaux (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 189) s'applique aux membres nouvellement réunis en faisant les adaptations suivantes :

1^o le titre de ce règlement doit se lire comme suit :

« Règlement sur les stages de perfectionnement des membres de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec ».

2^o lorsque ce règlement est appliqué à l'égard du titulaire d'un permis de thérapeute conjugal et familial, il faut lire, respectivement, en remplacement des mots « travailleur social » et « travailleurs sociaux », les mots « thérapeute conjugal et familial » et « thérapeutes conjugaux et familiaux ».

Ce règlement, avec les adaptations mentionnées ci-dessus, cessera de s'appliquer aux membres nouvellement réunis à la date de l'entrée en vigueur d'un règlement pris par le Bureau de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec, en application du paragraphe *j* de l'article 94 du Code des professions.

22. Le Règlement sur le comité de la formation des travailleurs sociaux, édicté par le décret n^o 1049-97 du 13 août 1997, ne s'applique aux membres nouvellement réunis qu'à l'égard de la formation des travailleurs sociaux.

Ce règlement cessera de s'appliquer à ces membres à la date de l'entrée en vigueur d'un règlement pris par le gouvernement, en application du deuxième alinéa de l'article 184 du Code des professions.

23. Le Règlement sur la médiation familiale, édicté par le décret n^o 1686-93 du 1^{er} décembre 1993 et modifié par un règlement édicté par le décret n^o 459-96 du 17 avril 1996, par l'article 23 du chapitre 42 des lois de 1997, par un règlement édicté par le décret n^o 499-98 du 8 avril 1998, par un règlement édicté par le décret n^o 905-99 du 11 août 1999, par un règlement édicté par le décret n^o 1037-2000 du 30 août 2000 et par un règlement édicté par le décret n^o 1117-2000 du 20 septembre 2000, s'applique aux membres nouvellement réunis en faisant l'adaptation suivante :

— dans le paragraphe 1^o de l'article 1, il faut lire, en remplacement des mots « de l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec », les mots « de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec titulaire d'un permis de conseiller d'orientation » et lire, après les mots « Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec », les mots « titulaire d'un permis de travailleur social ».

Ce règlement, avec l'adaptation mentionnée ci-dessus, cessera de s'appliquer aux membres nouvellement réunis à la date de l'entrée en vigueur d'un règlement pris par le gouvernement, en application de l'article 827.3 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25).

24. Les diplômes donnant ouverture au permis de travailleur social délivré par l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec sont les diplômes déterminés à l'article 1.15 du Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, édicté par le décret n^o 1139-83 du 1^{er} juin 1983 et ses modifications subséquentes.

25. Tout permis délivré par l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec avant la date de la prise d'effet de l'intégration est un permis de travailleur social.

26. Donne ouverture au permis de thérapeute conjugal et familial délivré par l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec, l'ensemble de la formation et de la supervision suivantes, complétées au Québec :

1^o une formation théorique en étude de la famille et du couple, en thérapie conjugale et familiale ainsi qu'en développement humain et en éthique du couple et de la famille d'au moins 360 heures ou 24 crédits, effectuée auprès d'un organisme oeuvrant dans le domaine de la thérapie du couple et de la famille, chaque crédit représentant 45 heures de présence à un cours et de travail personnel. Ces 360 heures ou 24 crédits doivent être répartis de la manière suivante :

a) 90 heures ou 6 crédits en étude de la famille et du couple ;

b) 135 heures ou 9 crédits en thérapie conjugale et familiale ;

c) 90 heures ou 6 crédits en développement humain ;

d) 45 heures ou 3 crédits en éthique du couple et de la famille.

2^o une formation pratique en thérapie conjugale et familiale d'au moins 500 heures, effectuée sous la supervision d'une personne qui satisfait aux critères d'admission de membre clinicien accrédité à titre de superviseur de l'Association des psychothérapeutes conjugaux et familiaux du Québec ou de The Quebec Association for Marriage and Family Therapy, tels qu'ils se lisaient au moment de la supervision ou, si la supervision est effectuée après la date de la prise d'effet de l'intégration, tels qu'ils se lisaient à cette date ;

3^o une supervision de 100 heures avec le superviseur visé au paragraphe 2^o réalisée durant la formation pratique visée à ce même paragraphe.

De plus, la formation et la supervision visées au premier alinéa doivent avoir été complétées postérieurement à l'obtention d'un diplôme de maîtrise délivré par un établissement d'enseignement universitaire situé au Québec, au terme d'un programme comportant une formation théorique d'au moins 135 heures ou 9 crédits sur le développement de la personne, sur les modèles théoriques de la personnalité et du comportement et sur les modèles ou les méthodes d'intervention auprès de la clientèle.

Pour l'application du Code des professions et de la réglementation en découlant, l'ensemble de la formation, de l'expérience et du diplôme visés dans les premier et deuxième alinéas est réputé être le diplôme reconnu valide aux fins de la délivrance d'un permis de thérapeute conjugal et familial.

Les dispositions du deuxième alinéa ne doivent pas affecter les droits d'une personne qui, à la date de la prise d'effet de l'intégration, est inscrite à un programme

de formation en thérapie conjugale et familiale comportant l'ensemble de la formation et de la supervision visées au premier alinéa, à la suite de l'obtention d'un diplôme de baccalauréat délivré par un établissement d'enseignement universitaire situé au Québec, comportant une formation théorique d'au moins 135 heures ou 9 crédits sur le développement de la personne, sur les modèles théoriques de la personnalité et du comportement et sur les modèles ou les méthodes d'intervention auprès de la clientèle, si, avant l'expiration des cinq années suivant la date de la prise d'effet de l'intégration, en plus de satisfaire aux exigences du premier alinéa, elle remplit une demande de permis de thérapeute conjugal et familial en la forme prescrite par le Bureau de l'Ordre.

27. La personne qui, à la date précédant celle de la prise d'effet de l'intégration, est membre de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec peut obtenir un permis de thérapeute conjugal et familial si elle remplit les conditions suivantes :

1^o elle remplit, avant l'expiration des deux ans suivant la date de la prise d'effet de l'intégration, une demande de permis de thérapeute conjugal et familial en la forme prescrite par le Bureau de l'Ordre ;

2^o elle démontre au Bureau de l'Ordre qu'elle a complété la formation et la supervision suivantes :

a) une formation théorique en étude de la famille et du couple, en thérapie conjugale et familiale ainsi qu'en développement humain et en éthique du couple et de la famille d'au moins 360 heures ou 24 crédits, effectuée auprès d'un formateur ou d'un organisme oeuvrant dans le domaine de la thérapie du couple et de la famille, chaque crédit représentant 45 heures de présence à un cours et de travail personnel. Au moins 240 de ces 360 heures ou 16 de ces 24 crédits doivent être répartis de la manière suivante :

i. 60 heures ou 4 crédits en étude de la famille et du couple ;

ii. 90 heures ou 6 crédits en thérapie conjugale et familiale ;

iii. 90 heures ou 6 crédits en développement humain et en éthique du couple et de la famille.

b) une formation pratique en thérapie conjugale et familiale d'au moins 500 heures, effectuée sous la supervision d'une personne qui satisfait aux critères d'admission de membre clinicien accrédité à titre de superviseur de l'Association des psychothérapeutes conjugaux et familiaux du Québec ou de The Quebec Association for Marriage and Family Therapy, tels qu'ils se lisaient

au moment de la supervision ou, si la supervision est effectuée après la date de la prise d'effet de l'intégration, tels qu'ils se lisaient à cette date;

c) une supervision de 100 heures avec le superviseur visé au sous-paragraphe *b* réalisée durant la formation pratique visée à ce même sous-paragraphe.

28. La personne qui, à la date précédant celle de la prise d'effet de l'intégration, est membre clinicien de l'Association des psychothérapeutes conjugaux et familiaux du Québec ou qui est membre de la catégorie Clinical Membership de The Quebec Association for Marriage and Family Therapy peut obtenir un permis de thérapeute conjugal et familial si elle remplit, avant l'expiration des deux années suivant la date de la prise d'effet de l'intégration, une demande de permis de thérapeute conjugal et familial en la forme prescrite par le Bureau de l'Ordre.

29. Les critères d'admission comme membre clinicien de l'Association des psychothérapeutes conjugaux et familiaux du Québec, approuvés par le Conseil d'administration de l'Association, le 24 septembre 2001, et les critères d'admission à la catégorie Clinical Membership en vigueur au 1^{er} janvier 1992 et publiés en mars 1994 par l'American Association for Marriage and Family Therapy, s'appliquent à l'égard des permis de thérapeute conjugal et familial aux fins de reconnaître, conformément au paragraphe *g* du premier alinéa de l'article 86 du Code des professions, l'équivalence de diplôme ou de la formation.

Le présent article cessera de s'appliquer à la date de l'entrée en vigueur d'un règlement pris par le Bureau de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec, en application du paragraphe *c* de l'article 93 du Code des professions.

37137

Gouvernement du Québec

Décret 1276-2001, 24 octobre 2001

Code civil du Québec
(1991, c. 64; 1996, c. 21; 1999, c. 47)

Tarif des droits relatifs aux actes de l'état civil, au changement de nom ou de la mention du sexe — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Tarif des droits relatifs aux actes de l'état civil, au changement de nom ou de la mention du sexe

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 151 du Code civil du Québec (1991, c. 64; 1996, c. 21, a. 27; 1999, c. 47, a. 14), le gouvernement peut déterminer par règlement les droits de délivrance de copies d'actes, de certificats ou d'attestations;

ATTENDU QUE, conformément à cette disposition, le gouvernement a édicté, par le décret numéro 1593-93 du 17 novembre 1993, le Tarif des droits relatifs aux actes de l'état civil, au changement de nom ou de la mention du sexe;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce tarif pour supprimer le tarif applicable à la délivrance de documents de l'état civil dans un délai de 24 heures suivant la réception d'une demande;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de la loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur :

— la délivrance d'un document de l'état civil de façon plus sécuritaire nécessite un délai de traitement supérieur à celui de 24 heures prévu dans le règlement. Les événements du 11 septembre 2001 accentuent la nécessité de corriger rapidement cette situation.

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration :

QUE le Règlement modifiant le Tarif des droits relatifs aux actes de l'état civil, au changement de nom ou de la mention du sexe, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Tarif des droits relatifs aux actes de l'état civil, au changement de nom ou de la mention du sexe¹

Code civil du Québec

(1991, c. 64, a. 151, 3^e al.; 1996, c. 21, a. 27;
1999, c. 47, a. 14)

1. L'article 1 du Tarif des droits relatifs aux actes de l'état civil, au changement de nom ou de la mention du sexe est modifié par l'addition, après le premier alinéa, du suivant :

«Les droits exigibles sont portés à 35 \$ pour toute demande qui nécessite un traitement dans un délai accéléré.».

2. L'article 3 de ce tarif est abrogé.

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

37138

¹ Les seules modifications au Tarif des droits relatifs aux actes de l'état civil, au changement de nom ou de la mention du sexe, édicté par le décret numéro 1593-93 du 17 novembre 1993 (1993, *G.O.* 2, 8057), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 1286-96 du 9 octobre 1996 (1996, *G.O.* 2, 5794).

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur le curateur public
(L.R.Q., c. C-81)

Règlement d'application — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le curateur public» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à remplacer le formulaire du rapport annuel que doivent remettre au curateur public les tuteurs ou curateurs privés. Les modifications auront pour effet de permettre une meilleure identification de ces tuteurs ou curateurs et de simplifier la présentation des données financières.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à : M^e Luis Curras, Curateur public du Québec, 600, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec) H3B 4W9, téléphone : (514) 873-4074 ou 1 800 363-9020, télécopieur : (514) 873-5167.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à madame Nicole Malo, curatrice publique, 600, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec) H3B 4W9.

*Le ministre des Relations avec les citoyens
et de l'Immigration,*
JOSEPH FACAL

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le curateur public¹

Loi sur le curateur public
(L.R.Q., c. C-81, a. 68, par. 3^o)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur le curateur public est modifié par le remplacement de l'annexe I par la suivante :

2. Le présent Règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

¹ Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi sur le curateur public, édicté par le décret n^o 361-90 du 21 mars 1990 (1990, *G.O.* 2, 941), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 203-2000 du 1^{er} mars 2000 (2000, *G.O.* 2, 1621). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour le 1^{er} novembre 2000.

POUR LA PÉRIODE

	année	mois	jour
du			
au			

1) IDENTIFICATION DU REPRÉSENTANT LÉGAL	
Êtes-vous :	<input type="checkbox"/> tuteur à un mineur <input type="checkbox"/> tuteur ou curateur à un majeur
Votre nouvelle adresse s'il y a lieu N° Rue Ville Province Pays Code postal Téléphone - -	
Votre lien de parenté avec la personne que vous représentez :	

2) IDENTIFICATION DU MINEUR OU DU MAJEUR REPRÉSENTÉ	
Nom	Adresse : même que ci-dessus <input type="checkbox"/> ou
Prénom	Nom de la résidence
Date de naissance	N° Rue
Année	Ville Province
Mois	Pays Code postal
Jour	Téléphone -
État civil	À cette adresse depuis le
Célibataire	
Marié(e)	
Séparé(e)	
Divorcé(e)	
Conjoint(e) de fait	
Veuf(ve)	

(Veuillez détacher avant de remplir le formulaire)

3) ACTIF			
1	Argent comptant	1	\$
2	Comptes bancaires : nom et adresse de l'institution	N° des comptes	\$
3			\$
4			\$
5			\$
6	Certificats de dépôt : nom et adresse de l'institution	N° des certificats	\$
7			\$
8			\$
9			\$
10			\$
11			\$
12	Comptes à recevoir (billet ou prêt) : nom et adresse du débiteur		\$
13			\$
14			\$
15	Obligations (détaillez à l'annexe : valeurs mobilières)		\$
16	Actions et fonds mutuels (détaillez à l'annexe : valeurs mobilières)		\$
17	Hypothèques à recevoir : nom et adresse du débiteur		\$
18			\$
19			\$
20	Bâtisses et terrains : adresse		\$
21			\$
22	Contrat préalable d'arrangements funéraires		\$
23	Véhicules (automobile, VTT, autocaravane, bateau, etc.)		\$
24	Assurance-vie (valeur de rachat)		\$
25	Meubles et effets personnels		\$
26	Autres		\$
30	Total de l'actif	30	\$

4) PASSIF			
40	Emprunts bancaires : nom et adresse du prêteur	40	\$
41		41	\$
42	Comptes à payer : nom et adresse du créancier	42	\$
43		43	\$
44	Billets à payer et autres emprunts : nom et adresse du créancier	44	\$
45		45	\$
46	Hypothèques à payer : nom et adresse du créancier	46	\$
47		47	\$
48		48	\$
49	Autres passifs (avec détails)	49	\$
50		50	\$
55	Total du passif	55	\$

5) REVENUS			
100	Intérêts bancaires perçus	100	\$
101	Intérêts perçus sur obligations (détaillez à l'annexe : valeurs mobilières)	101	\$
102	Dividendes perçus (détaillez à l'annexe : valeurs mobilières)	102	\$
103	Intérêts sur prêts	103	\$
104	Loyers	104	\$
105	Prestations de la sécurité du revenu (aide sociale)	105	\$
106	Rentes du Québec (RRQ)	106	\$
107	Pension de la sécurité de la vieillesse (incluant le supplément de revenu garanti)	107	\$
108	Prestations et indemnités de la CSST	108	\$
109	Prestations et indemnités de la SAAQ	109	\$
110	Autres rentes (nom du payeur)	110	\$
111	Remboursements d'impôt sur le revenu et autres crédits (TPS, TVQ)	111	\$
112	Autres revenus (avec détails)	112	\$
113		113	\$
120	Total des revenus	120	\$

6) DÉPENSES			
200	Frais bancaires et de placements	200	\$
201	Frais du tuteur ou du curateur	201	\$
202	Rémunération du tuteur ou du curateur autorisée par le tribunal	202	\$
203	Honoraires professionnels	203	\$
204	Honoraires de surveillance du Curateur public	204	\$
205	Primes d'assurance, excluant celles des immeubles	205	\$
206	Dépenses d'immeubles (taxes, assurances, etc.)	206	\$
207	Intérêts sur hypothèque ou autres emprunts	207	\$
208	Loyer payé	208	\$
209	Frais d'hébergement et de pension	209	\$
210	Chauffage, électricité, câble, téléphone	210	\$
211	Impôts	211	\$
212	Frais médicaux (avec détails)	212	\$
213	Dépenses personnelles de la personne représentée	213	\$
214		214	\$
215	Autres dépenses (avec détails)	215	\$
216		216	\$
217		217	\$
220	Total des dépenses	220	\$

Je, soussigné, déclare que les renseignements contenus dans ce rapport sont véridiques.

Signature du ou des représentants légaux (signer les trois copies)

Date

Téléphone à la maison : () -

Téléphone au travail : () -

Copie à retourner au Curateur public

LISTE DES OBLIGATIONS									
	Titre	Numéro de série	Valeur nominale	Date d'achat	Taux	Date d'échéance	Coût d'achat	Intérêts perçus	
300									300
301									301
302									302
303									303
304									304
305									305
306									306
307									307
308									308
309									309
310									310
311									311
320									320
330									330
	(Reporter à la ligne 15) Total								
	(Reporter à la ligne 101) Total								

LISTE DES ACTIONS, FONDIS MUTUELS OU AUTRES VALEURS									
	Titre	Nombre	Date d'achat	Coût	Dividendes perçus				
350						350			
351						351			
352						352			
353						353			
354						354			
355						355			
356						356			
357						357			
358						358			
359						359			
360						360			
370						370			
	(Reporter à la ligne 16) Total								
	(Reporter à la ligne 102) Total								

Le Curateur public du Québec

Copie à retourner au Curateur public

LISTE DES OBLIGATIONS

	Titre	Numéro de série	Valeur nominale	Date d'achat	Taux	Date d'échéance	Coût d'achat	Intérêts perçus	
300									300
301									301
302									302
303									303
304									304
305									305
306									306
307									307
308									308
309									309
310									310
311									311
320									320
330									330
									Total
									(Reporter à la ligne 101) Total

LISTE DES ACTIONS, FONDS MUTUELS OU AUTRES VALEURS

	Titre	Nombre	Date d'achat	Coût	Dividendes perçus	
350						350
351						351
352						352
353						353
354						354
355						355
356						356
357						357
358						358
359						359
360						360
370						370
						Total
						(Reporter à la ligne 102) Total

Le Curateur public du Québec

Copie à conserver pour vos dossiers

Décisions

Décision, 23 octobre 2001

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités
(L.R.Q., c. E-2.2)

Directeur général des élections
— Révision de la liste électorale dans le district électoral de Villeray, situé dans l'arrondissement de Villeray/Saint-Michel/Parc-Extension, et dans le district électoral de Louis-Hébert, situé dans l'arrondissement de Rosemont/Petite-Patrie

Décision du Directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités relativement à la révision de la liste électorale dans le district électoral de Villeray, situé dans l'arrondissement de Villeray/Saint-Michel/Parc-Extension, et dans le district électoral de Louis-Hébert, situé dans l'arrondissement de Rosemont/Petite-Patrie

ATTENDU QUE des élections municipales doivent avoir lieu à Montréal le 4 novembre 2001;

ATTENDU QUE la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) prévoit que le président d'élection doit procéder à la révision de la liste électorale en établissant, sur le territoire de la municipalité, des commissions de révision dont il doit répartir et coordonner le travail;

ATTENDU QUE la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités prévoit que le président d'élection doit donner un avis public mentionnant notamment l'endroit, les jours et heures où peuvent être présentées aux commissions de révision des demandes d'inscription, de radiation ou de correction à la liste électorale;

ATTENDU QU'un tel avis a été donné et que les commissions de révision ont terminé leurs travaux en date de la présente;

ATTENDU QUE dans le district électoral de Villeray, situé dans l'arrondissement de Villeray/Saint-Michel/Parc-Extension, et dans le district électoral de Louis-Hébert, situé dans l'arrondissement de Rosemont/Petite-Patrie, le président d'élection a été informé que la livraison des avis de révision de la liste électorale par Postes Canada s'est effectuée avec des retards;

ATTENDU QUE suite à ces retards, de nombreux électeurs n'ont pu se présenter devant la commission de révision afin de procéder à leur inscription à la liste électorale;

ATTENDU QUE la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités prévoit qu'un électeur doit être inscrit sur la liste électorale pour exercer son droit de vote;

ATTENDU QUE suite à la situation décrite précédemment, plusieurs électeurs ne pourront exercer leur droit de vote;

ATTENDU QU'en l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités permet au Directeur général des élections d'adapter une disposition de la Loi lorsqu'une circonstance exceptionnelle l'exige;

ATTENDU QUE les dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités applicables à la révision et à l'exercice du droit de vote ne sont pas adaptées à la situation ici décrite;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé préalablement la ministre des Affaires municipales et de la Métropole de la décision qu'il entend prendre;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, décide d'adapter les dispositions des articles 122, 125, 128 et 132 de cette Loi de la façon suivante:

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente décision.

2. Le président d'élection de la Ville de Montréal est autorisé à établir une commission de révision pour chacun des districts électoraux de Villeray et de Louis-Hébert afin de recevoir les demandes d'inscription, de radiation ou de correction de la liste électorale des électeurs desdits districts, selon l'horaire suivant:

— le 30 octobre 2001, de 14 h 30 à 17 h 30 et de 19 h à 21 h;

— le 31 octobre 2001, de 14 h 30 à 17 h 30 et de 19 h à 21 h.

3. Le président d'élection devra prendre les mesures nécessaires afin d'aviser chaque électeur des districts électoraux de Villeray et de Louis-Hébert pouvant être concernés par la présente décision.

4. Le président d'élection devra aviser, le plus tôt possible, chaque parti autorisé en vertu du chapitre XIII ou équipe reconnue en vertu de la section III dudit chapitre et chaque candidat concernés par la décision.

5. La présente décision prend effet le 23 octobre 2001.

*Le Directeur général des élections et
président de la Commission de la
représentation électorale,*
MARCEL BLANCHET

37155

Décision, 18 octobre 2001

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités
(L.R.Q., c. E-2.2)

Directeur général des élections — Demandes de certains électeurs devant une commission de révision

Décision du Directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités relativement aux demandes de certains électeurs devant une commission de révision

ATTENDU QUE des élections municipales doivent avoir lieu à Montréal le 4 novembre 2001 ;

ATTENDU QUE la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) prévoit que le président d'élection doit procéder à la révision de la liste électorale en établissant, sur le territoire de la municipalité, des commissions de révision dont il doit répartir et coordonner le travail ;

ATTENDU QUE le président d'élection et le Directeur général des élections ont été avisés que des personnes handicapées, qui auraient la qualité d'électeur dans la Ville de Montréal, sont incapables de se déplacer pour se rendre devant une commission de révision en vue de faire procéder à l'inscription, à la radiation ou à la correction de leur nom sur la liste électorale ;

ATTENDU QUE la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités prévoit que l'inscription, la correction ou la radiation d'un électeur, en période de révision de la liste électorale, doit être faite par la personne elle-même, par un conjoint, un parent ou une personne qui cohabite avec celle-ci ;

ATTENDU QUE ces personnes handicapées ont manifesté leur intention de s'inscrire sur la liste électorale en vue de voter lors des élections du 4 novembre 2001 ;

ATTENDU QUE les heures d'ouverture des commissions de révision dans la Ville de Montréal se terminaient le mercredi 17 octobre 2001 à 17 h 00 ;

ATTENDU QUE les personnes handicapées visées par la présente décision sont actuellement hébergées dans un centre d'hébergement de soins de longue durée (C.H.S.L.D.) et qu'elles ne peuvent satisfaire aux exigences de la loi en raison de leur situation particulière ;

ATTENDU QUE la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités prévoit que les heures de session d'une commission de révision peuvent être prolongées mais que cette décision relève du président de la commission de révision et non du président d'élection ;

ATTENDU QUE le centre d'hébergement et de soins de longue durée visé par la présente décision est le suivant :

Centre d'hébergement et de soins de longue durée
Saint-Charles-Borromée
66, boulevard René-Lévesque Est
Montréal (Québec)

ATTENDU QUE l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités permet au Directeur général des élections d'adapter une disposition de la Loi lorsqu'une circonstance exceptionnelle l'exige ;

ATTENDU QUE les dispositions générales de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités applicables à la révision ne sont pas adaptées à la situation ici décrite ;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé préalablement la ministre des Affaires municipales et de la Métropole de la décision qu'il entend prendre ;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, décide d'adapter les dispositions des articles 122, 128, 131 et 132 de cette loi de la façon suivante :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente décision.

2. Le président d'élection de la Ville de Montréal est autorisé à décider seul de la prolongation des heures de session des commissions de révision et, à cette fin, il est autorisé à prolonger les heures de session de toute commission de révision habilitée à recevoir les demandes du centre d'hébergement mentionné au préambule pour la durée qu'il jugera nécessaire.

3. Toute personne actuellement à l'emploi du centre d'hébergement mentionné au préambule est autorisée, en vertu de la présente décision, et seulement à cette fin, à présenter à la commission de révision toute demande d'inscription, de correction ou de radiation de tous les électeurs, bénéficiaires dudit centre d'hébergement, qui sont dans l'impossibilité de se déplacer et qui ont manifesté l'intention de faire une telle demande.

4. Ces demandes devront être déposées devant la commission de révision habilitée, à l'intérieur des heures d'ouverture établies par le président d'élection, et devront satisfaire aux autres conditions prévues à la loi.

5. Le président d'élection devra aviser de sa décision, au plus tard le dixième jour qui précède celui fixé pour le scrutin, chaque parti autorisé en vertu du chapitre XIII ou équipe reconnue en vertu de la section III du présent chapitre et chaque candidat indépendant concerné par la décision.

6. La présente décision prend effet le 18 octobre 2001.

*Le Directeur général des élections et
président de la Commission de la
représentation électorale,*
MARCEL BLANCHET

37131

Décision, 19 octobre 2001

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités
(L.R.Q., c. E-2.2)

Directeur général des élections — Demandes de certains électeurs devant une commission de révision et exercice du droit de vote

Décision du Directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités relativement aux demandes de certains électeurs devant une commission de révision et relativement à l'exercice du droit de vote

ATTENDU QUE des élections municipales doivent avoir lieu le 4 novembre 2001 dans plusieurs municipalités du Québec ;

ATTENDU QUE la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) prévoit que le président d'élection doit procéder à la révision de la liste électorale en établissant, sur le territoire de la municipalité, des commissions de révision dont il doit répartir et coordonner le travail ;

ATTENDU QUE des présidents d'élection et le Directeur général des élections ont été avisés que plusieurs personnes, qui auraient la qualité d'électeur dans ces municipalités, sont incapables de se déplacer pour se rendre devant une commission de révision en vue de faire procéder à l'inscription, à la radiation ou à la correction de leur nom sur la liste électorale ;

ATTENDU QUE la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités prévoit que l'inscription, la correction ou la radiation d'un électeur, en période de révision de la liste électorale, doit être faite par la personne elle-même, par un conjoint, un parent ou une personne qui cohabite avec celle-ci ;

ATTENDU QUE les périodes d'ouverture des commissions de révision sont terminées en date de la présente décision ou se termineront dans les prochaines heures ;

ATTENDU QUE les électeurs visés par la présente décision sont actuellement hébergés dans une installation maintenue par un établissement qui exploite un centre d'hébergement et de soins de longue durée ou un centre de réadaptation au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), sur le territoire de l'une ou l'autre de ces municipalités, et qu'ils ne peuvent satisfaire aux exigences de la loi en raison de leur situation particulière ;

ATTENDU QUE plusieurs électeurs hébergés dans une installation maintenue par un établissement exploitant un centre d'hébergement et de soins de longue durée ou un centre de réadaptation au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux sont incapables de se déplacer pour exercer leur droit de vote ;

ATTENDU QUE la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités ne prévoit pas la possibilité pour le président d'élection de mettre en place des bureaux de vote itinérants ;

ATTENDU QUE cette situation risque d'empêcher de nombreux électeurs de ces établissements d'exercer leur droit de vote ;

ATTENDU QUE l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités permet au Directeur général des élections d'adapter une disposition de la loi lorsqu'une circonstance exceptionnelle l'exige;

ATTENDU QUE les dispositions générales de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités applicables à la révision et à l'exercice du droit de vote ne sont pas adaptées aux situations ici décrites;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé préalablement le ministre des Affaires municipales et de la Métropole de la décision qu'il entend prendre;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, décide d'adapter les dispositions des articles 122, 128, 131, 132, 133, 174, 175, 177, 179, 180 et 183 de cette loi de la façon suivante:

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente décision.

RÉVISION

2. Le président d'élection de chacune des municipalités en élection est autorisé à établir une ou plusieurs commissions de révision habilitée à recevoir les demandes des électeurs hébergés dans une installation maintenue par un établissement qui exploite un centre d'hébergement et de soins de longue durée ou un centre de réadaptation au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, situé sur le territoire de sa municipalité, les travaux de cette commission de révision devant être terminés au plus tard le dixième jour qui précède celui fixé pour le scrutin.

3. Chaque commission de révision sera autorisée à se déplacer dans toute installation maintenue par un établissement qui exploite un centre d'hébergement et de soins de longue durée ou un centre de réadaptation au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour y recevoir toute demande d'inscription, de correction ou de radiation des électeurs bénéficiaires de chaque établissement, qui sont dans l'impossibilité de se déplacer et qui ont manifesté l'intention de faire une telle demande.

4. Toute personne actuellement à l'emploi d'un établissement situé dans l'une des municipalités en élection est autorisée, en vertu de la présente décision, et seulement à cette fin, à présenter à la commission de révision

toute demande d'inscription, de correction ou de radiation des électeurs, bénéficiaires dudit centre d'hébergement, qui sont dans l'impossibilité de se déplacer et qui ont manifesté l'intention de faire une telle demande.

5. Ces demandes ne seront considérées que si elles sont remises à la commission de révision au moment de sa visite dans l'établissement concerné par les demandes et elles devront satisfaire aux autres conditions prévues par la loi, sauf en ce qui concerne l'obligation prévue à l'article 133 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités de présenter deux documents dont l'un doit mentionner le nom et la date de naissance et l'autre, le nom et l'adresse du domicile de la personne dont l'inscription est demandée. Pour les fins de la présente décision, tout document mentionnant le nom et la date de naissance de la personne pourra être accepté.

6. Le président d'élection devra prendre les mesures nécessaires afin d'aviser chaque établissement visé par la présente décision et situé sur le territoire de sa municipalité du jour et de la période où la commission de révision se déplacera dans chacun des établissements.

7. Le président d'élection devra aviser de sa décision, le plus tôt possible, chaque parti autorisé en vertu du chapitre XIII ou équipe reconnue en vertu de la section III du présent chapitre et chaque candidat indépendant concerné par la décision.

VOTE ITINÉRANT

8. Le président d'élection d'une municipalité en élection et sur le territoire de laquelle est située une installation maintenue par un établissement qui exploite un centre d'hébergement et de soins de longue durée ou un centre de réadaptation au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux est autorisé à déterminer que des bureaux de vote par anticipation pourront agir comme bureaux de vote itinérants dans de tels établissements;

9. Le président d'élection est autorisé, lorsqu'il établit un tel bureau de vote itinérant, à déterminer les jours et les heures d'ouverture du bureau de vote; cependant, aucun bureau de vote itinérant ne pourra être établi après le 30 octobre 2001;

10. Pour voter à un bureau de vote itinérant, l'électeur hébergé dans un établissement visé par les présentes devra en faire la demande au président d'élection, être inscrit sur la liste électorale de la section de vote où est situé cet établissement et être incapable de se déplacer;

Toute personne actuellement à l'emploi d'un établissement visé par les présentes est autorisée, en vertu de la présente décision, et seulement à cette fin, à présenter une demande d'inscription au vote itinérant pour le bénéfice d'un ou de plusieurs électeurs dudit établissement.

11. Le président d'élection devra prendre les mesures nécessaires afin d'aviser chaque établissement visé par les présentes des jours et heures d'ouverture des bureaux de vote itinérants;

12. La présente décision prend effet le 19 octobre 2001.

*Le Directeur général des élections et
président de la Commission de la
représentation électorale,*
MARCEL BLANCHET

37132

Affaires municipales

Gouvernement du Québec

Décret 1260-2001, 24 octobre 2001

Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, c. 56)

CONCERNANT les rôles d'évaluation des futures villes de Québec, Gatineau, Longueuil, Lévis et Montréal

ATTENDU QUE, en vertu de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, c. 56), seront constituées, le 1^{er} janvier 2002, les villes de Montréal, de Québec, de Longueuil, de Gatineau et de Lévis;

ATTENDU QUE l'article 6 de chacune des annexes I à V de la loi ci-dessus mentionnée stipule notamment que les rôles d'évaluation de chacune des municipalités auxquelles les nouvelles villes succéderont qui sont compatibles avec les dispositions de cette loi et de tout décret du gouvernement pris en vertu de l'article 9 de celle-ci demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce que leurs objets soient accomplis ou jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, remplacés ou abrogés conformément à cette même loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 9 de chacune des annexes I à V de la loi ci-dessus mentionnée, le gouvernement peut, par décret, prévoir toute règle visant, pour assurer l'application de cette loi, à suppléer à toute omission ou dérogeant à toute disposition d'une loi dont l'application relève du ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir certaines mesures d'ajustement et d'harmonisation à l'égard des rôles d'évaluation des municipalités auxquelles les futures villes de Québec, Longueuil, Gatineau et Lévis succèdent afin de permettre à chacune de ces dernières d'utiliser un seul rôle d'évaluation sur l'ensemble de son territoire;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 114 de la Loi modifiant de nouveau diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2000, c. 54), une municipalité locale ne peut imposer, pour un exercice financier postérieur à ceux auxquels s'applique son rôle d'évaluation foncière en vigueur le 1^{er} janvier 2001, la surtaxe sur les immeubles non résidentiels prévue à

l'article 244.11 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), la taxe sur les immeubles non résidentiels prévue à l'article 244.23 de cette loi ou la surtaxe sur les terrains vagues prévue à l'article 486 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) ou 990 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1);

ATTENDU QUE certaines municipalités locales regroupées pour former les nouvelles villes de Montréal, Québec, Longueuil, Gatineau et Lévis doivent faire dresser des rôles d'évaluation pour les exercices financiers de 2002, 2003 et 2004, ce qui entraînerait l'application de l'article 114 ci-dessus mentionné aux nouvelles villes concernées et les empêcherait d'imposer les surtaxes et la taxe mentionnées à cette disposition;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à chacune des nouvelles villes de continuer à pouvoir imposer lesdites surtaxes et la taxe pour tout exercice financier antérieur à ceux auxquels s'applique son premier rôle d'évaluation dressé conformément à l'article 14 de la Loi sur la fiscalité municipale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

De prévoir les règles supplétives suivantes:

1^o Ville de Québec

L'ensemble formé des rôles d'évaluation des villes de Québec, Sainte-Foy, Saint-Émile, Vanier, Lac-Saint-Charles et Val-Bélair dressés pour les exercices financiers de 2001, 2002 et 2003, des rôles d'évaluation des villes de Charlesbourg, Saint-Augustin-de-Desmaures et Sillery dressés pour les exercices financiers de 1999, 2000 et 2001 et des rôles d'évaluation des villes de Beauport, Cap-Rouge, Loretteville et L'Ancienne-Lorette dressés pour les exercices financiers de 2000, 2001 et 2002, constitue le rôle d'évaluation de la nouvelle Ville de Québec pour les exercices financiers de 2002 et 2003;

À l'égard d'une inscription au rôle d'évaluation de la nouvelle Ville de Québec, qui précède le premier rôle d'évaluation que celle-ci doit faire dresser en vertu de l'article 14 de la Loi sur la fiscalité municipale, on considère qu'aux fins d'établir la valeur réelle qui est inscrite à ce rôle, il a été tenu compte des conditions du marché immobilier telles qu'elles existaient le 1^{er} juillet 1999;

Aux fins de déterminer les conditions du marché à la date mentionnée à l'alinéa précédent, on peut notamment tenir compte des renseignements relatifs aux transferts de propriétés survenus avant et après cette date ;

La date mentionnée au deuxième alinéa du présent article devra apparaître, le cas échéant, sur tout avis d'évaluation, compte de taxes, avis de modification au rôle ou tout certificat de l'évaluateur émis dans le cadre de la tenue à jour du rôle ;

La proportion médiane et le facteur comparatif du rôle d'évaluation de la nouvelle Ville de Québec qui devront apparaître, le cas échéant, sur tout avis d'évaluation, compte de taxes ou avis de modification au rôle ou tout certificat de l'évaluateur émis dans le cadre de la tenue à jour du rôle sont établis respectivement à 100 et 1 ;

La nouvelle Ville de Québec doit faire dresser par son évaluateur le premier rôle triennal d'évaluation, conformément à l'article 14 de la Loi sur la fiscalité municipale, pour les exercices financiers de 2004, 2005 et 2006 ;

2° Ville de Gatineau

L'ensemble des rôles d'évaluation des villes de Buckingham et d'Aylmer dressés pour les exercices financiers de 2001, 2002 et 2003, des rôles d'évaluation des villes de Masson-Angers et de Hull dressés pour les exercices financiers de 1999, 2000 et 2001 et du rôle d'évaluation de la Ville de Gatineau dressé pour les exercices financiers de 2000, 2001 et 2002, constitue le rôle de la nouvelle Ville de Gatineau pour l'exercice financier de 2002 ;

À l'égard d'une inscription au rôle d'évaluation de la nouvelle Ville de Gatineau, qui précède le premier rôle d'évaluation que celle-ci doit faire dresser en vertu de l'article 14 de la Loi sur la fiscalité municipale, on considère qu'aux fins d'établir la valeur réelle qui est inscrite à ce rôle, il a été tenu compte des conditions du marché immobilier telles qu'elles existaient le 1^{er} juillet 2000 ;

Aux fins de déterminer les conditions du marché à la date indiquée à l'alinéa précédent, on peut notamment tenir compte des renseignements relatifs aux transferts de propriétés survenus avant et après cette date ;

La date mentionnée au deuxième alinéa du présent article devra apparaître, le cas échéant, sur tout avis d'évaluation, compte de taxes, avis de modification au rôle ou tout certificat de l'évaluateur émis dans le cadre de la tenue à jour du rôle ;

La proportion médiane et le facteur comparatif du rôle d'évaluation de la nouvelle Ville de Gatineau pour l'exercice financier de 2002 qui devront apparaître, le cas échéant, sur tout avis d'évaluation, compte de taxes, avis de modification au rôle ou tout certificat de l'évaluateur émis dans le cadre de la tenue à jour du rôle seront ceux qui seront établis par l'évaluateur de cette nouvelle ville pour l'exercice financier de 2002 ;

La nouvelle Ville de Gatineau doit faire dresser par son évaluateur un premier rôle triennal, conformément à l'article 14 de la Loi sur la fiscalité municipale, pour les exercices financiers de 2003, 2004 et 2005 ;

3° Ville de Longueuil

L'ensemble formé des rôles d'évaluation des villes de Saint-Bruno-de-Montarville, Lemoyne, Longueuil et Boucherville dressés pour les exercices financiers de 2001, 2002 et 2003, des rôles d'évaluation des villes de Brossard, Saint-Lambert et Greenfield Park dressés pour les exercices financiers de 2002, 2003 et 2004 et du rôle d'évaluation de la Ville de Saint-Hubert dressé pour les exercices financiers de 2000, 2001 et 2002, constitue le rôle d'évaluation de la nouvelle Ville de Longueuil pour les exercices financiers de 2002 et 2003 ;

Aux fins d'établir la valeur réelle qui sert de base à la valeur des unités d'évaluation inscrites aux rôles d'évaluation des villes de Brossard, Saint-Lambert et Greenfield Park dressés pour les exercices financiers de 2002, 2003 et 2004, il doit être tenu compte de l'état de ces unités d'évaluation et des conditions du marché immobilier tels qu'ils existaient le 1^{er} juillet 1999, ainsi que de l'utilisation qui, à cette date, était la plus probable quant à ces unités ;

Un ajustement aux valeurs inscrites aux rôles d'évaluation des villes de Brossard, Saint-Lambert et Greenfield Park dressés pour les exercices financiers de 2002, 2003 et 2004 doit être fait, le cas échéant, conformément au processus prévu par l'article 119 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9) afin d'assurer que la proportion médiane du rôle de la nouvelle Ville de Longueuil pour les exercices financiers de 2002 et 2003 soit de 100 ;

Les valeurs inscrites le 1^{er} janvier 2002 au rôle de la Ville de Saint-Hubert dressé pour les exercices financiers de 2000, 2001 et 2002 doivent être divisées par la proportion médiane de 101 établie pour l'exercice financier de 2001 afin d'assurer que la proportion médiane du rôle de la nouvelle Ville de Longueuil pour les exercices financiers de 2002 et 2003 soit de 100 ;

À l'égard d'une inscription au rôle d'évaluation de la nouvelle Ville de Longueuil, qui précède le premier rôle d'évaluation que celle-ci doit faire dresser en vertu de l'article 14 de la Loi sur la fiscalité municipale, on considère qu'aux fins d'établir la valeur réelle qui est inscrite à ce rôle, il a été tenu compte des conditions du marché immobilier telles qu'elles existaient le 1^{er} juillet 1999;

Aux fins de déterminer les conditions du marché à la date indiquée à l'alinéa précédent, on peut notamment tenir compte des renseignements relatifs aux transferts de propriétés survenus avant et après cette date;

La date mentionnée aux deuxième et cinquième alinéas du présent article devra apparaître, le cas échéant, sur tout avis d'évaluation, compte de taxes, avis de modification au rôle ou tout certificat de l'évaluateur émis dans le cadre de la tenue à jour du rôle;

La proportion médiane et le facteur comparatif du rôle d'évaluation de la nouvelle Ville de Longueuil pour les exercices financiers de 2002 et 2003 qui devront apparaître, le cas échéant, sur tout avis d'évaluation, compte de taxes, avis de modification au rôle ou tout certificat de l'évaluateur émis dans le cadre de la tenue à jour du rôle sont établis respectivement à 100 et 1;

La nouvelle Ville de Longueuil doit faire dresser par son évaluateur le premier rôle triennal d'évaluation, conformément à l'article 14 de la Loi sur la fiscalité municipale, pour les exercices financiers de 2004, 2005 et 2006;

4^o Ville de Lévis

L'ensemble formé des rôles d'évaluation des municipalités de Pintendre et Saint-Étienne-de-Lauzon, des paroisses de Sainte-Hélène-de-Breakeyville et Saint-Joseph-de-la-Pointe-de-Lévy et des villes de Saint-Jean-Chrysostome, Saint-Rédempteur et Saint-Romuald, dressés pour les exercices financiers de 2001, 2002 et 2003 et des rôles d'évaluation des villes de Charny, Lévis et Saint-Nicolas dressés pour les exercices financiers de 2002, 2003 et 2004, constitue le rôle d'évaluation de la nouvelle Ville de Lévis pour les exercices financiers de 2002, 2003 et 2004;

À l'égard d'une inscription au rôle d'évaluation de la nouvelle Ville de Lévis, qui précède le premier rôle d'évaluation que celle-ci doit faire dresser en vertu de l'article 14 de la Loi sur la fiscalité municipale, on considère qu'aux fins d'établir la valeur réelle qui est inscrite à ce rôle, il a été tenu compte des conditions du marché immobilier telles qu'elles existaient le 1^{er} juillet 2000;

Aux fins de déterminer les conditions du marché à la date mentionnée à l'alinéa précédent, on peut notamment tenir compte des renseignements relatifs aux transferts de propriétés survenus avant et après cette date;

La date mentionnée au deuxième alinéa du présent article devra apparaître, le cas échéant, sur tout avis d'évaluation, compte de taxes, avis de modification au rôle ou tout certificat de l'évaluateur émis dans le cadre de la tenue à jour du rôle;

La proportion médiane et le facteur comparatif du rôle d'évaluation de la nouvelle Ville de Lévis pour les exercices financiers 2002, 2003 et 2004 qui devront apparaître, le cas échéant, sur tout avis d'évaluation, compte de taxes, avis de modification au rôle ou tout certificat de l'évaluateur émis dans le cadre de la tenue à jour du rôle sont ceux qui seront établis par l'évaluateur de la ville pour l'exercice financier de 2002;

La nouvelle Ville de Lévis doit faire dresser par son évaluateur le premier rôle triennal d'évaluation, conformément à l'article 14 de la Loi sur la fiscalité municipale, pour les exercices financiers de 2005, 2006 et 2007;

5^o L'évaluateur de chacune des nouvelles villes de Gatineau, Lévis, Longueuil, Montréal et Québec est habilité, à compter de la date de sa nomination, à poser tous les gestes requis par la Loi sur la fiscalité municipale et les règlements pris sous son empire à l'égard du rôle d'évaluation de chacune de ces villes;

6^o Chacune des nouvelles villes de Gatineau, Lévis, Longueuil, Montréal et Québec peut imposer, pour un exercice financier antérieur à ceux auxquels s'applique son premier rôle d'évaluation dressé conformément à l'article 14 de la Loi sur la fiscalité municipale, la surtaxe sur les immeubles non résidentiels prévue à l'article 244.11 de cette loi, la taxe sur les immeubles non résidentiels prévue à l'article 244.23 de cette même loi ou la surtaxe sur les terrains vagues prévue à l'article 486 de la Loi sur les cités et villes ou 990 du Code municipal du Québec;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37134

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 1231-2001, 17 octobre 2001

CONCERNANT la nomination de madame Danielle-Maude Gosselin comme secrétaire adjointe du Conseil du trésor

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Danielle-Maude Gosselin, directrice des ressources humaines au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, cadre supérieure classe II, soit nommée secrétaire adjointe du Conseil du trésor, administratrice d'État II, au salaire annuel de 104 967 \$, à compter du 22 octobre 2001 ;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat s'applique à madame Danielle-Maude Gosselin, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37103

Gouvernement du Québec

Décret 1232-2001, 17 octobre 2001

CONCERNANT l'approbation des recommandations du comité paritaire et conjoint formé pour le groupe des agents de la paix en services correctionnels en vue d'apporter certains amendements mineurs à la convention collective des agents de la paix en services correctionnels en vigueur jusqu'au 31 décembre 2002

ATTENDU QU'en vertu des articles 71 et 72 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), un comité paritaire et conjoint a été institué dans le but de permettre la négociation de la convention collective des agents de la paix en services correctionnels ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 74 de la Loi sur la fonction publique, le comité a décidé de présenter au gouvernement ses recommandations concernant certai-

nes modifications devant être apportées à la convention collective des agents de la paix en services correctionnels en vigueur jusqu'au 31 décembre 2002 ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 75 de la Loi sur la fonction publique, les recommandations du comité doivent être approuvées par le gouvernement pour avoir l'effet d'une convention collective ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Administration et à la Fonction publique, ministre responsable de l'Administration et de la Fonction publique et président du Conseil du trésor :

QUE les recommandations du comité paritaire et conjoint formé pour le groupe des agents de la paix en services correctionnels en vue d'apporter certains amendements mineurs à la convention collective des agents de la paix en services correctionnels en vigueur jusqu'au 31 décembre 2002, annexées à la recommandation ministérielle, soient approuvées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37105

Gouvernement du Québec

Décret 1234-2001, 17 octobre 2001

CONCERNANT le plan d'affaires 2001-2002 de La Financière agricole du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 46 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (2000, c. 53), la société établit, suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par le gouvernement, un plan d'affaires qui doit inclure les activités de ses filiales et que ce plan est soumis à l'approbation du gouvernement ;

ATTENDU QUE le décret numéro 419-2001 du 11 avril 2001 fixe certains éléments et la date de présentation du plan d'affaires de la société pour l'exercice financier 2001-2002 ;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de La Financière agricole du Québec a adopté le 26 septembre 2001 le plan d'affaires 2001-2002 ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le plan d'affaires 2001-2002 de La Financière agricole du Québec pour l'exercice financier 2001-2002;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le plan d'affaires 2001-2002 de La Financière agricole du Québec, joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé;

QUE soit pris acte du budget pro forma couvrant les exercices financiers 2001-2002 à 2007-2008 de la société.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37107

Gouvernement du Québec

Décret 1235-2001, 17 octobre 2001

CONCERNANT l'autorisation de constituer une filiale de La Financière agricole du Québec et la participation financière du gouvernement du Québec au fonds social de la filiale

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (2000, c. 53), la société peut acquérir ou constituer toute filiale utile pour la réalisation de sa mission;

ATTENDU QU'il y a lieu de constituer une filiale de La Financière agricole du Québec aux fins de supporter, sous forme de capital patient et de capital de risque, des projets structurants pour le développement de la production agricole, de la transformation en région et de produits et services en amont ou en aval du secteur agricole dans la mesure où ces projets présentent un bénéfice important pour le secteur primaire;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer certains éléments et le montant du fonds social de départ de cette filiale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE La Financière agricole du Québec soit autorisée à constituer une filiale aux fins de supporter, sous forme de capital patient et de capital de risque, des projets structurants pour le développement de la production agricole, de la transformation en région et de produits et

services en amont ou en aval du secteur agricole dans la mesure où ces projets présentent un bénéfice important pour le secteur primaire;

QUE soit autorisé, à cette fin, la constitution d'un fonds social de départ de 24 M\$ dont un montant de 12 M\$ financé à même l'avoir du Fonds d'assurance-prêts agricoles et forestiers et un montant équivalent financé par le gouvernement du Québec;

QUE le ministre des Finances soit autorisé à accorder à la société, à cette fin, un montant de 12 M\$ selon des modalités à convenir.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37108

Gouvernement du Québec

Décret 1236-2001, 17 octobre 2001

CONCERNANT l'octroi d'une subvention de 6 000 000 \$ à Agri-Traçabilité Québec inc.

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec entend assurer la traçabilité des animaux et des produits bioalimentaires « de la ferme et de la mer à la table »;

ATTENDU QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation entend confier la gestion, le développement et la mise en œuvre d'un système de traçabilité québécois à un organisme sans but lucratif appelé Agri-Traçabilité Québec inc., constitué en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38) par lettres patentes délivrées le 25 septembre 2001;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 10 et 60 du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre a pour fonctions, pouvoirs et devoirs de concevoir des politiques et des mesures relatives à la production, à la transformation, à la distribution, à la commercialisation et à l'utilisation des produits agricoles, aquatiques ou alimentaires et de veiller à leur mise en œuvre et qu'il peut, à ces fins et aux conditions qu'il détermine, accorder des prêts, des subventions ou des avances;

ATTENDU QUE le ministre souhaite verser à l'organisme Agri-Traçabilité Québec inc. une subvention maximale de 6 000 000 \$ pour une période de quatre ans à compter de l'exercice financier 2001-2002 pour l'implantation et la gestion d'un système de traçabilité québécois;

ATTENDU QUE suivant l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22 et ses modifications subséquentes), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement sur recommandation du Conseil du trésor lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

QU'une subvention maximale de 6 000 000 \$ soit accordée à l'organisme Agri-Traçabilité Québec inc. pour une période de quatre ans à compter de l'exercice financier 2001-2002 pour l'implantation et la gestion d'un système de traçabilité québécois, le tout aux conditions, modalités et dates déterminées par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

QUE le ministre soit autorisé à verser à l'organisme Agri-Traçabilité Québec inc. cette subvention.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37109

Gouvernement du Québec

Décret 1237-2001, 17 octobre 2001

CONCERNANT le financement à long terme du Musée de la Civilisation auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE le Musée de la Civilisation est dûment constitué en vertu de la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., c. M-44) (la « Loi »);

ATTENDU QUE les paragraphes 2^o et 3^o de l'article 26 de la Loi prévoient que le Musée de la Civilisation ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, conclure un contrat de plus de trois ans, à l'exception d'un contrat de services visant une exposition ou une autre activité d'animation, ni contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par celui-ci et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le Musée de la Civilisation prévoit contracter un emprunt à long terme, pour un montant de 3 030 286,58 \$, le 24 octobre 2001, auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, (le « Prêteur »);

ATTENDU QUE le conseil d'administration du Musée de la Civilisation a adopté le 16 octobre 2001, une résolution, laquelle est annexée à la recommandation ministérielle du présent décret, afin notamment de demander au gouvernement d'autoriser le Musée de la Civilisation à conclure un contrat de plus de trois ans et à contracter cet emprunt, d'autoriser la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications à accorder, au nom du gouvernement du Québec, une subvention sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement pour pourvoir au paiement en capital et intérêts dudit emprunt, d'autoriser le Musée de la Civilisation à consentir en faveur du Prêteur, une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur la subvention et à conclure à cette fin un acte d'hypothèque mobilière;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Musée de la Civilisation à conclure un contrat de plus de trois ans et à contracter cet emprunt;

ATTENDU QUE le paiement des intérêts et le remboursement du capital de l'emprunt projeté doivent être garantis, aux termes d'une convention de prêt et d'un acte d'hypothèque mobilière à intervenir entre le Musée de la Civilisation et le Prêteur, par une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur la subvention accordée par la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications, pour et au nom du gouvernement, et qui est payable sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver l'octroi de telle subvention, de permettre au Musée de la Civilisation de consentir en faveur du Prêteur, une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur la subvention et à conclure à cette fin un acte d'hypothèque mobilière, et d'autoriser la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications à accepter celle-ci et à convenir de transmettre directement au Prêteur les versements à être effectués au titre de cette subvention au fur et à mesure que le capital et les intérêts sur l'emprunt deviendront dus et payables en accord avec les modalités de l'emprunt;

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi permet au gouvernement de déterminer les conditions de toute subvention qu'il accorde au Musée de la Civilisation pour pourvoir en totalité ou en partie au paiement en capital et intérêts de tout emprunt ou autre obligation de celui-ci;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les projets de convention de prêt et d'acte d'hypothèque mobilière, du 24 octobre 2001, entre le Musée de la Civilisation et le Prêteur, dont copies sont annexées à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications :

QUE le Musée de la Civilisation soit autorisé à contracter un emprunt à long terme, pour un montant de 3 030 286,58 \$, le 24 octobre 2001, auprès du Prêteur ;

QUE l'emprunt comporte les modalités et les conditions apparaissant à la résolution dûment adoptée par le Musée de la Civilisation le 16 octobre 2001, laquelle est annexée à la recommandation ministérielle du présent décret ;

QUE le Musée de la Civilisation soit autorisé à signer et émettre tout titre d'emprunt et à signer tout document nécessaire ou utile aux fins de l'emprunt effectué ;

QUE la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à accorder au Musée de la Civilisation, pour et au nom du gouvernement, une subvention de 3 694 282,98 \$ payable sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement afin de pourvoir au complet paiement du capital et des intérêts payables sur l'emprunt (la « subvention ») ;

QUE les projets de convention de prêt et d'acte d'hypothèque mobilière, du 24 octobre 2001, entre le Musée de la Civilisation et le Prêteur, dont copies sont annexées à la recommandation ministérielle du présent décret, soient approuvés et que le Musée de la Civilisation soit autorisé à conclure et à signer une convention de prêt et un acte d'hypothèque mobilière dont la teneur sera substantiellement conforme à ces projets et à y consentir en faveur du Prêteur une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur la subvention, en garantie des intérêts et du remboursement du capital suivant les modalités de l'emprunt ;

QUE la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications soit autorisée, pour et au nom du gouvernement, à intervenir à la convention de prêt aux fins d'accepter l'hypothèque mobilière sans dépossession portant sur la subvention et à convenir de transmettre directement au Prêteur les versements à être effectués au titre de la subvention, au fur et à mesure que le capital et les intérêts de l'emprunt deviendront dus et payables en accord avec les modalités de l'emprunt ;

QUE l'un ou l'autre de la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications, de la sous-ministre de la Culture et des Communications ou d'un représentant dûment habilité soit autorisé, pour et au nom du gouvernement, à intervenir à la convention de prêt du 24 octobre 2001 et à la signer, à consentir à toute modification de ce document jugée nécessaire et souhaitable, sa signature étant une preuve concluante de l'approbation de telle modification, à poser les actes et à signer tout document jugés nécessaires ou utiles pour parfaire la convention de prêt et l'acte d'hypothèque mobilière, du 24 octobre 2001, le billet, l'octroi en garantie de la subvention de même que l'exécution des engagements du gouvernement résultant de cette convention.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37110

Gouvernement du Québec

Décret 1238-2001, 17 octobre 2001

CONCERNANT le financement à long terme du Musée de la Civilisation auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE le Musée de la Civilisation est dûment constitué en vertu de la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., c. M-44) (la « Loi ») ;

ATTENDU QUE les paragraphes 2^o et 3^o de l'article 26 de la Loi prévoient que le Musée de la Civilisation ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, conclure un contrat de plus de trois ans, à l'exception d'un contrat de services visant une exposition ou une autre activité d'animation, ni contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par celui-ci et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement ;

ATTENDU QUE le Musée de la Civilisation prévoit contracter un emprunt à long terme, pour un montant de 6 311 057,40 \$, le 24 octobre 2001, auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, (le « Prêteur ») ;

ATTENDU QUE le conseil d'administration du Musée de la Civilisation a adopté le 16 octobre 2001, une résolution, laquelle est annexée à la recommandation ministérielle du présent décret, afin notamment de demander au gouvernement d'autoriser le Musée de la Civilisation à conclure un contrat de plus de trois ans et à contracter cet emprunt, d'autoriser la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications à accorder, au nom du gouvernement du Québec, une subvention sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement pour pourvoir au paiement en capital et intérêts dudit emprunt, d'autoriser le Musée de la Civilisation à consentir en faveur du Prêteur, une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur la subvention et à conclure à cette fin un acte d'hypothèque mobilière;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Musée de la Civilisation à conclure un contrat de plus de trois ans et à contracter cet emprunt;

ATTENDU QUE le paiement des intérêts et le remboursement du capital de l'emprunt projeté doivent être garantis, aux termes d'une convention de prêt et d'un acte d'hypothèque mobilière à intervenir entre le Musée de la Civilisation et le Prêteur, par une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur la subvention accordée par la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications, pour et au nom du gouvernement, et qui est payable sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver l'octroi de telle subvention, de permettre au Musée de la Civilisation de consentir en faveur du Prêteur, une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur la subvention et à conclure à cette fin un acte d'hypothèque mobilière, et d'autoriser la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications à accepter celle-ci et à convenir de transmettre directement au Prêteur les versements à être effectués au titre de cette subvention au fur et à mesure que le capital et les intérêts sur l'emprunt deviendront dus et payables en accord avec les modalités de l'emprunt;

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi permet au gouvernement de déterminer les conditions de toute subvention qu'il accorde au Musée de la Civilisation pour pourvoir en totalité ou en partie au paiement en capital et intérêts de tout emprunt ou autre obligation de celui-ci;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les projets de convention de prêt et d'acte d'hypothèque mobilière, du 24 octobre 2001, entre le Musée de la Civilisation et le Prêteur, dont copies sont annexées à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications :

QUE le Musée de la Civilisation soit autorisé à contracter un emprunt à long terme, pour un montant de 6 311 057,40 \$, le 24 octobre 2001, auprès du Prêteur;

QUE l'emprunt comporte les modalités et les conditions apparaissant à la résolution dûment adoptée par le Musée de la Civilisation le 16 octobre 2001, laquelle est annexée à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le Musée de la Civilisation soit autorisé à signer et émettre tout titre d'emprunt et à signer tout document nécessaire ou utile aux fins de l'emprunt effectué;

QUE la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à accorder au Musée de la Civilisation, pour et au nom du gouvernement, une subvention de 8 827 143,19 \$ payable sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement afin de pourvoir au complet paiement du capital et des intérêts payables sur l'emprunt (la « subvention »);

QUE les projets de convention de prêt et d'acte d'hypothèque mobilière, du 24 octobre 2001, entre le Musée de la Civilisation et le Prêteur, dont copies sont annexées à la recommandation ministérielle du présent décret, soient approuvés et que le Musée de la Civilisation soit autorisé à conclure et à signer une convention de prêt et un acte d'hypothèque mobilière dont la teneur sera substantiellement conforme à ces projets et à y consentir en faveur du Prêteur une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur la subvention, en garantie des intérêts et du remboursement du capital suivant les modalités de l'emprunt;

QUE la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications soit autorisée, pour et au nom du gouvernement, à intervenir à la convention de prêt aux fins d'accepter l'hypothèque mobilière sans dépossession portant sur la subvention et à convenir de transmettre directement au Prêteur les versements à être effectués au titre de la subvention, au fur et à mesure que le capital et les intérêts de l'emprunt deviendront dus et payables en accord avec les modalités de l'emprunt;

QUE l'un ou l'autre de la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications, de la sous-ministre de la Culture et des Communications ou d'un représentant dûment habilité soit autorisé, pour et au nom du gouvernement, à

intervenir à la convention de prêt du 24 octobre 2001 et à la signer, à consentir à toute modification de ce document jugée nécessaire et souhaitable, sa signature étant une preuve concluante de l'approbation de telle modification, à poser les actes et à signer tout document jugés nécessaires ou utiles pour parfaire la convention de prêt et l'acte d'hypothèque mobilière, du 24 octobre 2001, le billet, l'octroi en garantie de la subvention de même que l'exécution des engagements du gouvernement résultant de cette convention.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37111

Gouvernement du Québec

Décret 1239-2001, 17 octobre 2001

CONCERNANT le financement à long terme de la Société du Grand Théâtre de Québec auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE la Société du Grand Théâtre de Québec est dûment constituée en vertu de la Loi sur la Société du Grand Théâtre de Québec (L.R.Q., c. S-14.01), telle que modifiée par la Loi modifiant la Loi sur la Société de la Place des arts de Montréal et la Loi sur la Société du Grand Théâtre de Québec (L.Q. 2000, c. 7) et par la Loi sur l'administration publique (L.Q. 2000 c.8) (la «Loi»);

ATTENDU QUE le paragraphe 4^o de l'article 21 de la Loi prévoit que la Société du Grand Théâtre de Québec ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par la Société et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE la Société du Grand Théâtre de Québec prévoit contracter un emprunt à long terme, pour un montant de 2 735 528,70 \$, le 24 octobre 2001, auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement (le «Prêteur»);

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société du Grand Théâtre de Québec a adopté le 15 octobre 2001, une résolution, laquelle est annexée à la recommandation ministérielle du présent décret, afin notamment de demander au gouvernement d'autoriser la Société du Grand Théâtre de Québec à contracter cet emprunt, d'autoriser la ministre d'État à la Culture et

aux Communications et ministre de la Culture et des Communications à accorder, au nom du gouvernement du Québec, une subvention sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement pour pourvoir au paiement en capital et intérêts dudit emprunt, d'autoriser la Société du Grand Théâtre de Québec à consentir en faveur du Prêteur, une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur la subvention et à conclure à cette fin un acte d'hypothèque mobilière;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société du Grand Théâtre de Québec à contracter cet emprunt;

ATTENDU QUE le paiement des intérêts et le remboursement du capital de l'emprunt projeté doivent être garantis, aux termes d'une convention de prêt et d'un acte d'hypothèque mobilière à intervenir entre la Société du Grand Théâtre de Québec et le Prêteur, par une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur la subvention accordée par la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications, pour et au nom du gouvernement, et qui est payable sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver l'octroi de telle subvention, de permettre à la Société du Grand Théâtre de Québec de consentir en faveur du Prêteur une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur la subvention et à conclure à cette fin un acte d'hypothèque mobilière, et d'autoriser la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications à accepter celle-ci et à convenir de transmettre directement au Prêteur les versements à être effectués au titre de cette subvention au fur et à mesure que le capital et les intérêts sur l'emprunt deviendront dus et payables en accord avec les modalités de l'emprunt;

ATTENDU QUE l'article 23 de la Loi permet au gouvernement de déterminer les conditions de toute subvention qu'il accorde à la Société du Grand Théâtre de Québec pour pourvoir en totalité ou en partie au paiement en capital et intérêts de tout emprunt ou autre obligation de celle-ci;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les projets de convention de prêt et d'acte d'hypothèque mobilière, du 24 octobre 2001, entre la Société du Grand Théâtre de Québec et le Prêteur, dont copies sont annexées à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications:

QUE la Société du Grand Théâtre de Québec soit autorisée à contracter un emprunt à long terme, pour un montant de 2 735 528,70 \$, le 24 octobre 2001, auprès du Prêteur;

QUE l'emprunt comporte les modalités et les conditions apparaissant à la résolution dûment adoptée par la Société du Grand Théâtre de Québec le 15 octobre 2001, laquelle est annexée à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la Société du Grand Théâtre de Québec soit autorisée à signer et émettre tout titre d'emprunt et à signer tout document nécessaire ou utile aux fins de l'emprunt effectué;

QUE la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à accorder à la Société du Grand Théâtre de Québec, pour et au nom du gouvernement, une subvention de 3 842 561,26 \$ payable sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement afin de pourvoir au complet paiement du capital et des intérêts payables sur l'emprunt (la «subvention»);

QUE les projets de convention de prêt et d'acte d'hypothèque mobilière, du 24 octobre 2001, entre la Société du Grand Théâtre de Québec et le Prêteur, dont copies sont annexées à la recommandation ministérielle du présent décret, soient approuvés et que la Société du Grand Théâtre de Québec soit autorisée à conclure et à signer une convention de prêt et un acte d'hypothèque mobilière dont la teneur sera substantiellement conforme à ces projets et à y consentir en faveur du Prêteur une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur la subvention, en garantie des intérêts et du remboursement du capital suivant les modalités de l'emprunt;

QUE la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications soit autorisée, pour et au nom du gouvernement, à intervenir à la convention de prêt aux fins d'accepter l'hypothèque mobilière sans dépossession portant sur la subvention et à convenir de transmettre directement au Prêteur les versements à être effectués au titre de la subvention, au fur et à mesure que le capital et les intérêts de l'emprunt deviendront dus et payables en accord avec les modalités de l'emprunt;

QUE l'un ou l'autre de la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications, de la sous-ministre de la Culture et des Communications ou d'un représentant dûment habilité soit autorisé, pour et au nom du gouvernement, à

intervenir à la convention de prêt du 24 octobre 2001 et à la signer, à consentir à toute modification de ce document jugée nécessaire et souhaitable, sa signature étant une preuve concluante de l'approbation de telle modification, à poser les actes et à signer tout document jugés nécessaires ou utiles pour parfaire la convention de prêt et l'acte d'hypothèque mobilière, du 24 octobre 2001, le billet, l'octroi en garantie de la subvention de même que l'exécution des engagements du gouvernement résultant de cette convention.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37112

Gouvernement du Québec

Décret 1240-2001, 17 octobre 2001

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Pierre Lucier comme président de l'Université du Québec

ATTENDU QUE l'article 13 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1) prévoit que le président de l'Université du Québec est nommé pour cinq ans par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, et que son traitement est fixé par le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Pierre Lucier a été nommé président de l'Université du Québec par le décret numéro 1459-96 du 27 novembre 1996 pour un mandat de cinq ans venant à expiration le 8 décembre 2001 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Pierre Lucier soit nommé de nouveau président de l'Université du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 9 décembre 2001, au même traitement annuel;

QU'un montant annuel de 4 830 \$ soit payé à monsieur Pierre Lucier pour les dépenses inhérentes à l'exercice de ses fonctions.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37113

Gouvernement du Québec

Décret 1241-2001, 17 octobre 2001

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports pour la réalisation du projet d'amélioration de la route 131 dans le secteur des courbes et de la côte à Monette, au nord de Sainte-Émélie-de-l'Énergie

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, ou certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe *e* de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout projet de construction, de reconstruction ou d'élargissement, sur une longueur de plus d'un kilomètre, d'une route ou autre infrastructure routière publique prévue pour quatre voies de circulation ou plus, ou dont l'emprise possède une largeur moyenne de 35 mètres ou plus;

ATTENDU QUE le ministère des Transports a l'intention de réaliser le projet d'amélioration de la route 131 dans le secteur des courbes et de la côte à Monette, au nord de Sainte-Émélie-de-l'Énergie sur une longueur de 3,5 kilomètres et dans une emprise qui possède une largeur moyenne de plus de 35 mètres;

ATTENDU QUE le ministère des Transports a déposé auprès du ministre de l'Environnement, le 18 novembre 1998, un avis de projet conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE le ministère des Transports a déposé auprès du ministre de l'Environnement, le 30 août 2000, une étude d'impact concernant ce projet, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement, le 27 mars 2001, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE le dossier a franchi l'étape d'information et de consultation publiques prévue par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques, aucune demande d'audience publique n'a été adressée au ministre de l'Environnement relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement a produit son rapport sur l'analyse environnementale de ce projet;

ATTENDU QUE cette analyse environnementale conclut que ce projet est acceptable, à certaines conditions;

ATTENDU QUE l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement en faveur du ministre des Transports relativement au projet d'amélioration de la route 131 dans le secteur des courbes et de la côte à Monette, au nord de Sainte-Émélie-de-l'Énergie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur du ministre des Transports relativement au projet d'amélioration de la route 131 dans le secteur des courbes et de la côte à Monette, au nord de Sainte-Émélie-de-l'Énergie, aux conditions suivantes:

Condition 1

Réserve faite des conditions prévues au présent certificat d'autorisation, l'amélioration de la route 131 dans le secteur des courbes et de la côte à Monette, au nord de Sainte-Émélie-de-l'Énergie, doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants:

MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC.
Projet d'amélioration de la route 131 dans le secteur des courbes et de la côte à Monette au nord de Sainte-Émélie-de-l'Énergie, Étude d'impact sur l'environnement déposée auprès du ministre de l'Environnement, juillet 2000, 114 p. et 7 annexes;

MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC.
Projet d'amélioration de la route 131 dans le secteur des courbes et de la côte à Monette au nord de Sainte-Émélie-de-l'Énergie, Addenda, Réponses aux questions et commentaires du MENV, en date du 23 octobre 2000, décembre 2000, 10 p.

Si des indications contradictoires sont contenues dans ces documents, les plus récentes prévalent ;

Condition 2

Le ministre des Transports doit procéder, avant la réalisation des plans et devis, à un inventaire des espèces menacées, vulnérables ou susceptibles d'être désignées comme telles pour l'herpétofaune dans la portion du marais de l'exutoire du lac Kaël touché par le projet, déposer un rapport des résultats de cet inventaire au ministre de l'Environnement et proposer des mesures de compensation et de protection, s'il y a lieu ;

Condition 3

Le ministre des Transports doit déposer au ministre de l'Environnement, au plus tard six mois après la fin des travaux de construction, un rapport de surveillance environnementale faisant état du déroulement des travaux et de l'efficacité des mesures d'atténuation appliquées ;

Condition 4

Le ministre des Transports doit élaborer et réaliser un programme de suivi de deux ans portant sur l'aménagement paysager (remise en végétation, ensemencement de graminées, plantation ou autres) et sur l'efficacité des mesures mises en place pour assurer l'intégration visuelle du projet au paysage. Ce programme doit être déposé au ministre de l'Environnement au moment de la demande de certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. De plus, le ministre des Transports doit soumettre au ministre de l'Environnement un rapport final sur l'état des lieux, au plus tard six mois après la fin du suivi.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37114

Gouvernement du Québec

Décret 1242-2001, 17 octobre 2001

CONCERNANT la modification du décret numéro 157-2001 du 28 février 2001 concernant le Programme de vidage des lieux d'entreposage de pneus hors d'usage au Québec 2001-2008

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6° du deuxième alinéa de l'article 18 de la Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage (L.R.Q., c. S-22.01), RECYC-QUÉBEC peut administrer des programmes d'aide financière établis par le gouvernement en matière environnementale ;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n° 157-2001 du 28 février 2001, le gouvernement a adopté le Programme de vidage des lieux d'entreposage de pneus hors d'usage au Québec 2001-2008 ;

ATTENDU QUE, en vertu de ce programme, l'aide financière est versée par le biais d'une convention de réalisation d'une durée de trois ans ou moins ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Programme de vidage des lieux d'entreposage de pneus hors d'usage au Québec 2001-2008 afin de permettre la conclusion de convention de réalisation pour une durée de cinq ans pour les projets dont la destination des pneus est le recyclage ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement :

QUE le Programme de vidage des lieux d'entreposage de pneus hors d'usage au Québec 2001-2008, adopté par le décret numéro 157-2001 du 28 février 2001 soit modifié par l'insertion, au chapitre des modalités financières, Partie II, à la fin de la première phrase du premier alinéa, de ce qui suit : « Toutefois, dans le cas de projets promoteurs dont la destination des pneus est le recyclage, la convention de réalisation peut être d'une durée de cinq ans. »

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37115

Gouvernement du Québec

Décret 1243-2001, 17 octobre 2001

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Ville de Rouyn-Noranda pour la réalisation du projet d'amélioration des infrastructures aéroportuaires de Rouyn-Noranda

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations ou certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe *i* de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout projet d'implantation ou d'agrandissement d'un aéroport pourvu d'une piste d'atterrissage d'une longueur de 1 kilomètre ou plus;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a l'intention de réaliser un projet d'amélioration des infrastructures aéroportuaires sur le territoire de la Ville de Rouyn-Noranda en prolongeant la piste actuelle dont la longueur est de 1 981 mètres;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a déposé auprès du ministre de l'Environnement, le 14 août 2000, un avis de projet conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a déposé auprès du ministre de l'Environnement, le 18 mai 2001, une étude d'impact concernant ce projet, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement, le 21 août 2001, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE le dossier a franchi l'étape d'information et de consultation publiques prévue par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques, aucune demande d'audience publique n'a été adressée au ministre de l'Environnement relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement a complété l'analyse environnementale de ce projet;

ATTENDU QUE cette analyse environnementale conclut que ce projet est acceptable, à certaines conditions;

ATTENDU QUE l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement en faveur de la Ville de Rouyn-Noranda pour la réalisation du projet d'amélioration des infrastructures aéroportuaires sur le territoire de la Ville de Rouyn-Noranda;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur de la Ville de Rouyn-Noranda pour la réalisation du projet d'amélioration des infrastructures aéroportuaires sur le territoire de la Ville de Rouyn-Noranda, aux conditions suivantes:

Condition 1

Réserve faite des conditions prévues au présent certificat d'autorisation, le projet d'amélioration des infrastructures aéroportuaires devra être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants:

VILLE DE ROUYN-NORANDA. Projet d'amélioration des infrastructures aéroportuaires, aéroport de Rouyn-Noranda, Québec, Étude d'impact sur l'environnement, Rapport principal, version finale, mai 2001, pagination multiple, 8 annexes;

VILLE DE ROUYN-NORANDA. Projet d'amélioration des infrastructures aéroportuaires, aéroport de Rouyn-Noranda, Québec, Étude d'impact sur l'environnement, Rapport complémentaire, août 2001, 13 pages, 3 annexes;

VILLE DE ROUYN-NORANDA. Projet d'amélioration des infrastructures aéroportuaires, aéroport de Rouyn-Noranda, Québec, Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre de l'Environnement, Résumé, Août 2001, pagination multiple;

VILLE DE ROUYN-NORANDA. Bilan environnemental, Site de l'aéroport de Rouyn-Noranda (Québec), Rapport synthèse, Octobre 1999, 76 pages et 5 annexes.

Si des informations contradictoires sont contenues dans ces documents, les plus récentes prévalent;

Condition 2

Que la Ville de Rouyn-Noranda procède à l'application du programme de suivi de la qualité des eaux de surface, des eaux souterraines et de l'eau potable proposé dans le rapport complémentaire et fasse rapport au ministre de l'Environnement au maximum 2 mois après la crue printanière pour l'échantillonnage de printemps et avant la fin de l'année pour l'échantillonnage d'automne. La pertinence de poursuivre ce programme de suivi sur plus d'une année sera évaluée par le Ministère, sur présentation des résultats;

Condition 3

Que les travaux de déboisement soient effectués en dehors de la saison de nidification de l'avifaune nicheuse qui couvre les mois de juin et de juillet.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37116

Gouvernement du Québec

Décret 1244-2001, 17 octobre 2001

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur André Harvey comme membre et président du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

ATTENDU QUE l'article 6.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit la constitution du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6.2 de cette loi prévoit que le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement est composé d'au plus cinq membres dont un président et un vice-président nommés, pour un mandat d'au plus cinq ans qui peut être renouvelé, par le gouvernement qui fixe, suivant le cas, le traitement ou le traitement additionnel, les allocations ou les indemnités auxquels ils ont droit ainsi que les autres conditions de leur emploi;

ATTENDU QUE monsieur André Harvey a été nommé membre et président du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement par le décret numéro 1610-96 du 18 décembre 1996 pour un mandat de cinq ans qui viendra à échéance le 5 janvier 2002 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE monsieur André Harvey soit nommé de nouveau membre et président du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement pour un mandat de trois ans à compter du 6 janvier 2002, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Conditions d'emploi de monsieur André Harvey comme membre et président du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.O., c. Q-2)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur André Harvey, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et président du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, ci-après appelé le Bureau.

À titre de président, monsieur Harvey est chargé de l'administration des affaires du Bureau dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par le Bureau pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Harvey exerce, à l'égard du personnel du Bureau, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Monsieur Harvey remplit ses fonctions aux locaux du Bureau à Québec.

Monsieur Harvey, administrateur d'État II au ministère de l'Environnement, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 6 janvier 2002 pour se terminer le 5 janvier 2005, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Harvey comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Harvey reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 119 708 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Monsieur Harvey participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Harvey participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 245-92 du 26 février 1992 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Monsieur Harvey participe également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 461-92 du 1^{er} avril 1992 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employé qui n'est pas visé par l'annexe I de ce décret.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

Le Bureau remboursera à monsieur Harvey, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 415 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrê-

tées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Harvey sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Harvey a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Harvey peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre et président du Bureau, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Harvey consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

6. RAPPEL ET RETOUR

6.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Harvey qui sera réintégré parmi le personnel du ministère de l'Environnement, au salaire qu'il avait comme membre et président du Bureau si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des administrateurs d'État II du niveau 1. Dans le cas où son salaire de membre et président du Bureau est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

6.2 Retour

Monsieur Harvey peut demander que ses fonctions de membre et président du Bureau prennent fin avant l'échéance du 5 janvier 2005, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère de l'Environnement, aux conditions énoncées à l'article 6.1.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Harvey se termine le 5 janvier 2005. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et président du Bureau, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Harvey à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère de l'Environnement aux conditions énoncées à l'article 6.1.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

ANDRÉ HARVEY

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

37117

Gouvernement du Québec

Décret 1245-2001, 17 octobre 2001

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Réunion mixte des ministres de l'Énergie et de l'Environnement, à Toronto, le 19 octobre 2001

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QU'une réunion mixte des ministres de l'Énergie et de l'Environnement se tiendra à Toronto, le 19 octobre 2001;

ATTENDU QUE les sujets qui seront discutés lors de cette réunion portent sur des questions importantes pour le Québec en matière d'énergie et d'environnement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, du ministre des Ressources naturelles et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le ministre de l'Environnement, M. André Boisclair, dirige la délégation québécoise;

QUE la délégation québécoise soit, en outre, composée de:

— monsieur Gilbert Charland, sous-ministre de l'Environnement;

— monsieur Normand Bergeron, sous-ministre associé à l'Énergie et aux Changements climatiques du ministère des Ressources naturelles;

— madame Marie-Johanne Nadeau, directrice de cabinet du ministre de l'Environnement;

— monsieur Claude Desjarlais, directeur de la Planification et de la Recherche au ministère des Ressources naturelles;

— monsieur Robert Noël de Tilly, directeur des Changements climatiques au ministère de l'Environnement;

— monsieur Luc Berthiaume, directeur des Affaires intergouvernementales au ministère de l'Environnement;

— madame Geneviève Moisan, conseillère au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes ;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37118

Gouvernement du Québec

Décret 1246-2001, 17 octobre 2001

CONCERNANT la nomination du président du conseil d'administration de la Fondation de la faune du Québec

ATTENDU QUE l'article 129 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) a institué la Fondation de la faune du Québec ;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 133 de cette loi, la Fondation de la faune du Québec est administrée par un conseil d'administration formé de treize membres, dont un président du conseil d'administration et un président-directeur général, nommés par le gouvernement :

ATTENDU QU'en vertu de l'article 135 de cette loi, la durée du mandat des membres du conseil d'administration est d'au plus trois ans et le mandat du président du conseil et des membres du conseil d'administration, autre que le président-directeur général, ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois :

ATTENDU QU'en vertu de l'article 136 de cette loi, à la fin de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau :

ATTENDU QUE monsieur Rodrigue Biron a été nommé membre et président du conseil d'administration de la Fondation par le décret numéro 1358-96 du 29 octobre 1996, qu'il a été nommé de nouveau membre et président du conseil d'administration par le décret numéro 1134-98 du 2 septembre 1998, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement à ce titre ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs du Québec :

QUE monsieur André Magny soit nommé membre et président du conseil d'administration de la Fondation de la faune du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Rodrigue Biron.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37119

Gouvernement du Québec

Décret 1249-2001, 17 octobre 2001

CONCERNANT la poursuite de certaines infractions criminelles devant la Cour municipale commune de la Ville de Lachute

ATTENDU QUE le Code criminel du Canada (L.R.C., (1985), c. C-46) prévoit au paragraphe 1^o de son article 734.4 que lorsqu'une amende ou une confiscation est infligée ou qu'un engagement est confisqué et qu'aucune disposition autre que le présent article n'est prévue par la loi pour l'application de son produit, celui-ci est attribué à Sa Majesté du chef de la province où l'amende ou la confiscation a été infligée ou l'engagement confisqué et est versé par la personne qui le reçoit au Trésor de cette province ;

ATTENDU QUE le sous-paragraphe *a* du paragraphe 3^o du même article prévoit que lorsqu'une autorité provinciale, municipale ou locale supporte en totalité ou en partie les frais d'application de la loi qui prévoit une amende, une confiscation ou la confiscation d'un engagement dans le cadre d'une poursuite, le lieutenant-gouverneur en conseil peut ordonner que le produit de l'amende, de la confiscation ou de l'engagement attribué à Sa Majesté du chef de la province soit versé à cette autorité ;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser le procureur général à conclure avec les diverses municipalités des ententes portant sur le partage des poursuites entre les cours municipales et la Cour du Québec (Chambre criminelle et pénale) ainsi que sur la remise des amendes et des frais liés aux infractions criminelles poursuivies devant les cours municipales ;

ATTENDU QU'il est opportun que les municipalités qui désirent conclure une entente versent préalablement à la ministre des Finances les amendes et les frais perçus mais non versés ;

ATTENDU QUE le procureur général et la Municipalité de Brownsburg-Chatham ont conclu une entente relative à la poursuite de certaines infractions criminelles devant la Cour municipale commune de la Ville de Lachute compétente sur le territoire de cette municipalité;

ATTENDU QUE cette municipalité n'avait pas intenté de poursuites devant la cour municipale compétente sur son territoire pour les infractions au Code criminel faisant l'objet du protocole de poursuite contenu à cette entente et que, par conséquent, elle n'avait pas perçu d'amendes ou de frais liés à de telles poursuites;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et procureur général :

QUE soit approuvée l'entente, jointe à la recommandation ministérielle du présent décret, conclue entre le procureur général et la Municipalité de Brownsburg-Chatham relativement à la poursuite de certaines infractions criminelles devant la Cour municipale commune de la Ville de Lachute compétente sur le territoire de cette municipalité;

QUE cette entente entre en vigueur le jour de l'adoption du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37120

Gouvernement du Québec

Décret 1250-2001, 17 octobre 2001

CONCERNANT l'octroi d'une subvention au Fonds de la recherche en santé du Québec pour l'année financière 2001-2002 et d'un acompte pour l'année financière 2002-2003

ATTENDU QUE le Fonds de la recherche en santé du Québec (le Fonds) est régi par la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., c. M-19.1.2);

ATTENDU QUE la ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie est chargée de l'application de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de cette loi, la ministre a pour mission de promouvoir la recherche, la science, la technologie et l'innovation en favorisant la synergie des différents acteurs intervenant dans ces domaines, par l'établissement de mécanismes facilitant leur concertation et l'intégration de leurs actions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi, la ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et peut, notamment, apporter aux conditions qu'elle détermine, son soutien financier à la réalisation de projets touchant les domaines de sa compétence;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15.42 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser la ministre des Finances à avancer au Fonds à même le fonds consolidé du revenu, tout montant jugé nécessaire pour l'exercice de ses fonctions;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 232-2001 du 8 mars 2001, le ministre délégué à la Recherche, à la Science et à la Technologie exerce, sous la direction de la ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie, les fonctions prévues par la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie;

ATTENDU QUE le 21 juin 2001, le gouvernement adoptait la Loi modifiant la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (2001, c. 28), laquelle vient redéfinir le mandat du Fonds;

ATTENDU QU'à ce stade-ci, l'exercice visant à identifier les domaines de recherche du Fonds et à redéfinir le portefeuille qui y est rattaché n'est pas terminé et, entre-temps, le Fonds doit poursuivre ses activités afin de ne pas pénaliser sa clientèle;

ATTENDU QUE la subvention prévue à l'origine au Fonds pour l'année financière 2001-2002 est de 60 325 000 \$, répartie comme suit : 58 211 900 \$ pour les subventions et les bourses et 2 113 100 \$ pour le fonctionnement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement de cette subvention, en tenant compte du montant de 11 000 000 \$ versé à titre d'acompte et autorisé par le décret numéro 1039-2000 du 30 août 2000, afin que le Fonds puisse respecter ses engagements financiers pour l'année financière 2001-2002;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser également le versement d'une subvention de 12 000 000 \$, représentant environ 20 % de la subvention accordée pour l'année financière 2001-2002, à titre d'acompte sur la subvention de l'année financière 2002-2003, sous réserve des crédits accordés par l'Assemblée nationale;

ATTENDU QU'à l'automne 2000, le Fonds prenait en charge la réalisation d'un projet de recherche sur l'oxygénéthérapie en chambre hyperbare pour les enfants atteints de paralysie cérébrale;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder au Fonds un budget de 400 000 \$ pour 4 ans afin que des recherches sur la paralysie cérébrale chez les enfants soient poursuivies;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22), tout octroi de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doit être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur la recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie et du ministre délégué à la Recherche, à la Science et à la Technologie :

QU'une subvention totale de 60 725 000 \$ soit accordée au Fonds pour l'exercice financier 2001-2002, en tenant compte du montant de 11 000 000 \$ versé à titre d'acompte et autorisé par le décret 1039-2000 du 30 août 2000, et dont 49 325 000 \$ soient acquittés en 20 versements égaux et 400 000 \$ en un seul versement;

QU'un montant de 12 000 000 \$, représentant environ 20 % de la subvention pour l'année financière 2001-2002, soit versé au Fonds à compter du 1^{er} avril 2002, à titre d'acompte sur la subvention de l'année financière 2002-2003, sous réserve des crédits accordés par l'Assemblée nationale et que ce montant soit acquitté en 6 versements égaux.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37121

Gouvernement du Québec

Décret 1251-2001, 17 octobre 2001

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec à réaliser les études d'avant-projet de construction de la centrale thermique (turbine à gaz à cycle combiné) du Suroît, le long du canal de Beauharnois, et à effectuer les travaux d'exploration, les études, les relevés scientifiques et toute autre activité précédant la réalisation du projet

ATTENDU QU'Hydro-Québec projette de construire la centrale thermique (turbine à gaz à cycle combiné) du Suroît opérant au gaz naturel, d'une puissance installée de 800 MW;

ATTENDU QUE cette centrale thermique serait construite le long du canal de Beauharnois sur des terrains appartenant à Hydro-Québec;

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire procéder aux études technico-économiques et environnementales requises pour établir les caractéristiques techniques, les impacts sur l'environnement, les mesures d'atténuation, le coût ainsi que le calendrier de réalisation du projet;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a transmis au ministère des Ressources naturelles un document intitulé « Centrale à cycle combiné du Suroît, renseignements généraux, septembre 2001 », lequel contient la description du projet, sa justification, la description du milieu d'accueil, les principales répercussions envisagées ainsi qu'un calendrier sommaire de réalisation;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 29 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), la Société peut construire tous immeubles ou appareils requis;

ATTENDU QU'en vertu du septième alinéa de ce même article, remplacé par l'article 65 de la Loi modifiant la Loi sur la Régie de l'énergie et d'autres dispositions législatives (2000, c. 22), la construction d'immeubles destinés à la production d'électricité par la Société doit être préalablement autorisée par le gouvernement dans les cas et aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE l'exercice de ce pouvoir requiert la nécessité d'autoriser au préalable Hydro-Québec à réaliser les études d'avant-projet de construction d'une centrale thermique (turbine à gaz à cycle combiné) du Suroît, le long du canal de Beauharnois sur des terrains lui appartenant, et à effectuer les travaux d'exploration, les études, les relevés scientifiques et toute autre activité précédant la réalisation du projet, afin d'évaluer sa faisabilité;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles :

QU'Hydro-Québec soit autorisée à réaliser les études d'avant-projet de construction de la centrale thermique (turbine à gaz à cycle combiné) du Suroît, opérant au gaz naturel, d'une puissance installée de 800 MW, située le long du canal de Beauharnois sur des terrains lui appartenant, et à effectuer les travaux d'exploration, les études, les relevés scientifiques et toute autre activité précédant la réalisation du projet.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37122

Gouvernement du Québec

Décret 1254-2001, 17 octobre 2001

CONCERNANT l'octroi d'une subvention de 3 000 000 \$ à Forintek Canada Corporation relativement à la création d'un groupe de recherche et développement sur l'application des électrotechnologies aux produits du bois

ATTENDU QUE les entreprises québécoises de l'industrie des produits du bois ont passablement amélioré leur technologie de transformation au cours des dernières années et qu'elles doivent poursuivre sur la même lancée pour demeurer compétitives;

ATTENDU QUE l'utilisation optimale de la ressource ligneuse, l'économie de l'énergie et l'augmentation de la valeur des produits par l'innovation constituent des objectifs stratégiques très importants pour l'industrie;

ATTENDU QUE l'intégration des électrotechnologies dans l'industrie des produits du bois est une des voies incontournables pour répondre à ces objectifs;

ATTENDU QUE les spécialistes du Laboratoire des technologies électrochimiques et des électrotechnologies d'Hydro-Québec (LTEE) de Shawinigan ont développé une expertise mondiale sur les applications novatrices de l'électricité dans le domaine industriel;

ATTENDU QUE Forintek Canada Corporation est mondialement reconnu comme un organisme de recherche, le seul au Canada voué entièrement à la recherche et au développement pour l'industrie des produits du bois;

ATTENDU QUE Forintek Canada Corporation offre ses services relatifs aux technologies du sciage, aux matériaux agglomérés, au séchage, à la préservation du bois, aux systèmes de construction ainsi qu'à l'évaluation de la ressource;

ATTENDU QUE Forintek Canada Corporation exploite déjà au Québec un important centre de recherche, lequel est situé à Sainte-Foy;

ATTENDU QU'il va de l'intérêt du Québec d'accélérer les projets de recherche et de développement dans le domaine des électrotechnologies applicables aux produits du bois;

ATTENDU QUE Forintek Canada Corporation désire que ses spécialistes de la première et de la deuxième transformation du bois se joignent à ceux du LTEE pour créer un nouveau groupe de recherche et développement sur l'application des électrotechnologies aux produits du bois à Shawinigan;

ATTENDU QUE le groupe de spécialistes qui sera formé développera et répandra les électrotechnologies novatrices dans l'industrie du bois;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre des Ressources naturelles peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder à Forintek Canada Corporation une subvention d'un montant maximal de 3 000 000 \$ afin de permettre la création d'un groupe de recherche et développement sur l'application des électrotechnologies aux produits du bois;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et de ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QU'une subvention d'un montant maximal de 3 000 000 \$ soit versée par le ministre des Ressources naturelles à Forintek Canada Corporation afin de lui permettre de mettre sur pied un nouveau groupe de recherche et développement sur l'application des électrotechnologies aux produits du bois, et ce, conformément aux modalités énoncées au projet d'entente annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37123

Gouvernement du Québec

Décret 1255-2001, 17 octobre 2001

CONCERNANT le Centre hospitalier affilié universitaire de Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 490 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux assume pour une période de 120 jours se terminant le 24 octobre 2001 l'administration provisoire du Centre hospitalier affilié universitaire de Québec, tel qu'il appert de la lettre du ministre d'État à la Santé et aux

Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux dont copie est annexée à la recommandation du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 492 de cette loi, le délai prévu à l'article 490 peut être prolongé par le gouvernement pourvu que le délai de chaque prolongation n'excède pas 90 jours;

ATTENDU QU'il est nécessaire de prolonger pour une période additionnelle de 90 jours à compter de l'expiration de la période d'administration provisoire précitée, soit jusqu'au 22 janvier 2002, l'administration provisoire du Centre hospitalier affilié universitaire de Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE l'administration provisoire du Centre hospitalier affilié universitaire de Québec, assumée par le ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux, se continue pour une période additionnelle de 90 jours à compter de l'expiration de la période d'administration provisoire, soit jusqu'au 22 janvier 2002.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37124

Gouvernement du Québec

Décret 1256-2001, 17 octobre 2001

CONCERNANT le renouvellement d'une entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relative aux services de traitement et de réadaptation en matière d'alcoolisme et de toxicomanie

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada désirent renouveler une entente concernant les services de traitement et de réadaptation en matière d'alcoolisme et de toxicomanie;

ATTENDU QUE la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) institue un régime de santé et de services sociaux qui a pour but le maintien et l'amélioration de la capacité physique, psychique et sociale des personnes et qui vise notamment à favoriser l'adaptation ou la réadaptation des personnes, leur intégration ou leur réintégration sociale;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a proposé au gouvernement du Québec un projet d'accord relatif aux services de traitement et de réadaptation en matière d'alcoolisme et de toxicomanie;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec adhère à ce programme par une entente depuis 1988 et qu'il est à propos de la renouveler pour une période additionnelle de deux ans, soit du 1^{er} avril 2001 au 31 mars 2003;

ATTENDU QUE cet accord prévoit, à la suite de sa signature par une province, le partage du coût de certains services de traitement et de réadaptation en matière d'alcoolisme et de toxicomanie;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes en vue de l'application de cette loi ou d'une loi dont l'application relève de sa compétence;

ATTENDU QU'une telle entente à intervenir constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., C. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et de Services sociaux, de la ministre déléguée à la Santé, aux Services sociaux et à la Protection de la jeunesse et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE le renouvellement de l'entente relative aux services de traitement et de réadaptation en matière d'alcoolisme et de toxicomanie à intervenir entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et dont le texte sera substantiellement conforme au texte annexé à la recommandation du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37125

Gouvernement du Québec

Décret 1257-2001, 17 octobre 2001

CONCERNANT le renouvellement du mandat de certains coroners à temps partiel

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2) prévoit que, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique, le gouvernement peut nommer des coroners à temps partiel;

ATTENDU QUE les D^s André Bergeron, Dominique Bourget, Jean-François Dorval, Marcel Fauconnier, Richard Fermini, Robert Larocque, Pierre Martin et Arnaud Samson ont été nommés coroners à temps partiel par le décret n^o 1084-98 du 21 août 1998 pour un mandat de trois ans, que leurs mandats sont expirés et qu'il y a lieu de les renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau coroners à temps partiel, pour un mandat de trois ans à compter de la date du présent décret :

- M. André Bergeron, médecin ;
- M^{me} Dominique Bourget, médecin ;
- M. Jean-François Dorval, médecin ;
- M. Marcel Fauconnier, médecin ;
- M. Richard Fermini, médecin ;
- M. Robert Larocque, médecin ;
- M. Pierre Martin, médecin ;
- M. Arnaud Samson, médecin.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Arrêtés ministériels

A.M., 2001-468

Arrêté du ministre des ressources naturelles en date du 25 octobre 2001

Loi sur les mines
(L.R.Q., c. M-13.1)

CONCERNANT la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière sur des terrains faisant l'objet d'un projet d'agrandissement de la réserve écologique de Lac-Malakisis, cantons de Booth et de Raisenne, MRC Témiscamingue.

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES,

VU le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1), modifié par l'article 149 de la Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives (2001, c. 6), suivant lequel le ministre des Ressources naturelles peut, par arrêté, soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public, notamment à des fins de réserves écologiques;

CONSIDÉRANT qu'il est de l'intérêt public de soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière des terrains faisant l'objet d'un projet d'agrandissement de la réserve écologique existante de Lac-Malakisis;

VU le dernier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines, suivant lequel l'arrêté ministériel entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à tout autre date ultérieure qui est indiquée;

VU l'article 382 de cette loi, suivant lequel le ministre des Ressources naturelles est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Sont soustraits au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière, pour l'agrandissement de la réserve écologique de Lac-Malakisis, des terrains de formes irrégulières situés dans les cantons de Booth et Raisenne, circonscription foncière de Témiscamingue, d'une superficie de 5,65639 kilomètres carrés pour le secteur A et d'une superficie de 2,93072 kilomètres carrés pour le secteur B, dont les périmètres sont définis par les coordonnées géographiques suivantes :

Coordonnées géographiques (NAD 83) des périmètres

Secteur A

N ^o du point	Latitude (nord) (DD ^o MM'SS,SS ^o)	Longitude (Ouest) (DD ^o MM'SS,SS ^o)	Canton
1	46°44'35,88"	78°42'19,15"	Booth
2	46°43'40,17"	78°42'40,92"	Booth
3	46°42'49,36"	78°41'08,11"	Booth
4	46°42'39,72"	78°41'34,80"	Booth
5	46°42'39,72"	78°42'02,80"	Booth
6	46°42'39,66"	78°42'34,20"	Booth
7	46°42'39,67"	78°43'05,58"	Booth
8	46°43'17,59"	78°42'50,11"	Booth
9	46°43'21,27"	78°44'14,02"	Booth
10	46°44'42,60"	78°43'31,74"	Booth

Note : Dans le secteur A, le territoire soustrait entre les points 2 et 3 suit le cours d'eau et celui soustrait entre les points 5 et 6 est délimité par la rive nord du Lac Cottentré.

Secteur B

N° du point	Latitude (nord) (DD°MM'SS,SS'')	Longitude (Ouest) (DD°MM'SS,SS'')	Canton
1	46°44'29,00''	78°37'49,11''	Booth
2	46°44'09,35''	78°37'31,13''	Booth
3	46°42'23,37''	78°36'07,21''	Raisenne
4	46°42'15,24''	78°36'04,58''	Raisenne
5	46°41'41,68''	78°35'47,97''	Raisenne
6	46°43'02,82''	78°36'46,56''	Booth
7	46°43'07,01''	78°39'05,17''	Booth
8	46°43'25,35''	78°39'04,51''	Booth
9	46°43'25,75''	78°37'56,82''	Booth
10	46°44'29,05''	78°37'56,32''	Booth

Note : Dans le secteur B, le territoire soustrait entre les points 2 et 3 suit la rive ouest du Lac Booth et le cours d'eau, celui soustrait entre les points 3 et 4 suit la route et celui soustrait entre les points 4 et 5 est délimité par le cours d'eau.

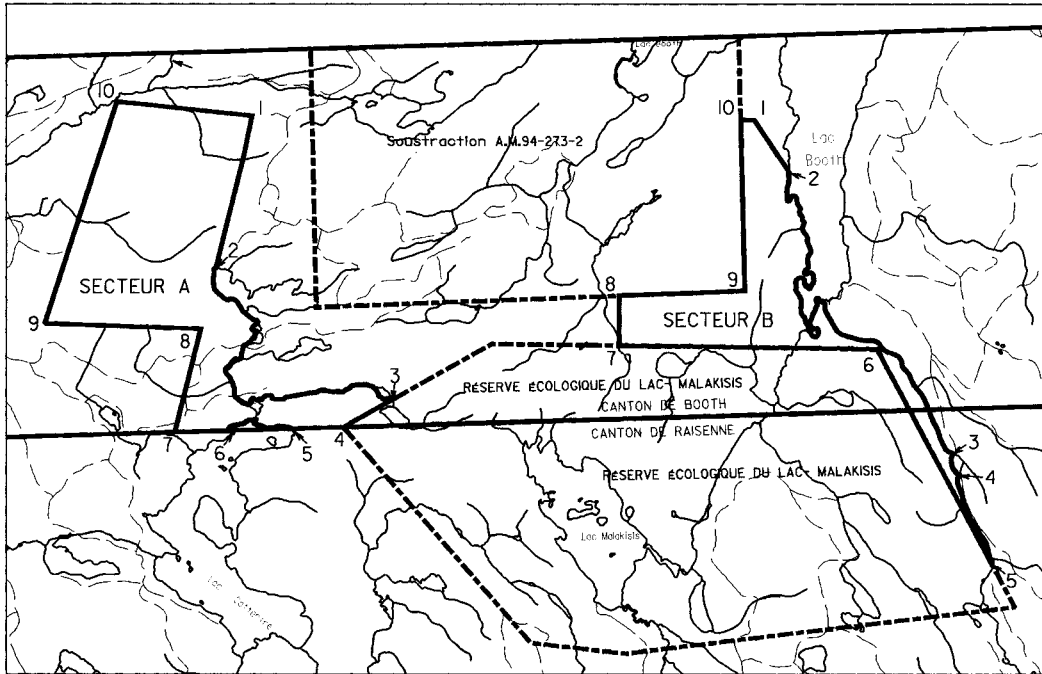
Le tout tel que montré sur un plan préparé en date du 5 septembre 2001, déposé aux archives de la Direction du développement minéral, dont copie est annexée ;

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

Charlesbourg, le 25 octobre 2001

Le ministre des Ressources naturelles,
JACQUES BRASSARD

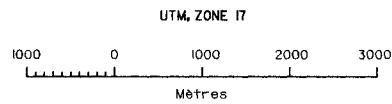
Gouvernement du Québec
Ministère des Ressources naturelles
Direction du développement minéral



5 septembre 2001

SECTEUR A
Superficie 5,65639 Km

SECTEUR B
Superficie 2,93072 Km



... \mise_a_jour\31110\reserve.dgn Sep. 05. 2001 16:39:16

Index des textes réglementaires

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Agri-Traçabilité Québec inc. — Octroi d'une subvention	7520	N
Association des courtiers et agents immobiliers du Québec — Droits exigibles et titres de spécialistes (Loi sur le courtage immobilier, L.R.Q., c. C-73.1)	7491	M
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement — Renouvellement du mandat de monsieur André Harvey comme membre et président	7529	N
Centre hospitalier affilié universitaire de Québec	7535	N
Certains coroners à temps partiel — Renouvellement du mandat	7537	N
Code civil du Québec — Tarif des droits relatifs aux actes de l'état civil, au changement de nom ou de la mention du sexe (1991, c. 64 ; 1996, c. 21 ; 1999, c. 47)	7501	M
Code des professions — Comité de la formation des architectes (L.R.Q., c. C-26)	7492	N
Code des professions — Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec — Intégration des thérapeutes conjugaux et familiaux à l'Ordre (L.R.Q., c. C-26)	7494	N
Comité de la formation des architectes (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	7492	N
Comité paritaire et conjoint formé pour le groupe des agents de la paix en services correctionnels — Approbation des recommandations en vue d'apporter certains amendements mineurs à la convention collective en vigueur jusqu'au 31 décembre 2002	7519	N
Conseil du trésor — Nomination de madame Danielle-Maude Gosselin comme secrétaire adjointe	7519	N
Cour municipale commune de la Ville de Lachute — Poursuite de certaines infractions criminelles	7532	N
Courtage immobilier, Loi sur le... — Association des courtiers et agents immobiliers du Québec — Droits exigibles et titres de spécialistes (L.R.Q., c. C-73.1)	7491	M
Curateur public, Loi sur le... — Règlement	7503	Projet
Directeur général des élections — Décision en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi relativement à la révision de la liste électorale dans le district électoral de Villeray, situé dans l'arrondissement de Villeray/Saint-Michel/Parc-Extension et dans le district électoral de Louis-Hébert, situé dans l'arrondissement de Rosemont/Petite Patrie (Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, L.R.Q., c. E-2.2)	7509	Décision
Directeur général des élections — Décision en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi relativement aux demandes de certains électeurs devant une commission de révision (Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, L.R.Q., c. E-2.2)	7510	Décision

Directeur général des élections — Décision en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi relativement aux demandes de certains électeurs devant une commission de révision et relativement à l'exercice du droit de vote	7511	Décision
(Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, L.R.Q., c. E-2.2)		
Élections et les référendums dans les municipalités, Loi sur les... — Directeur général des élections — Décision en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi relativement à la révision de la liste électorale dans le district électoral de Villera y, situé dans l'arrondissement de Villera y/Saint-Michel/Parc-Extension et dans le district électoral de Louis-Hébert, situé dans l'arrondissement de Rosemont/Petite Patrie	7509	Décision
(L.R.Q., c. E-2.2)		
Élections et les référendums dans les municipalités, Loi sur les... — Directeur général des élections — Décision en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi relativement aux demandes de certains électeurs devant une commission de révision	7510	Décision
(L.R.Q., C. E-2.2)		
Élections et les référendums dans les municipalités, Loi sur les... — Directeur général des élections — Décision en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi relativement aux demandes de certains électeurs devant une commission de révision et relativement à l'exercice du droit de vote	7511	Décision
(L.R.Q., c. E-2.2)		
Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relative aux services de traitement et de réadaptation en matière d'alcoolisme et de toxicomanie — Renouvellement	7536	N
Fiscalité municipale, Loi sur la... — Régime de péréquation	7489	M
(L.R.Q., c. F-2.1)		
Fondation de la faune du Québec — Nomination du président du conseil d'administration	7532	N
Fonds de la recherche en santé du Québec — Octroi d'une subvention pour l'année financière 2001-2002 et d'un acompte pour l'année financière 2002-2003	7533	N
Forintek Canada Corporation — Octroi d'une subvention relativement à la création d'un groupe de recherche et développement sur l'application des électrotechnologies aux produits du bois	7535	N
Hydro-Québec — Autorisation à réaliser les études d'avant-projet de construction de la centrale thermique (turbine à gaz à cycle combiné) du Suroît, le long du canal de Beauharnois, et à effectuer les travaux d'exploration, les études, les relevés scientifiques et toute autre activité précédant la réalisation du projet	7534	N
La Financière agricole du Québec — Autorisation de constituer une filiale et participation financière du gouvernement du Québec au fonds social	7520	N
La Financière agricole du Québec — Plan d'affaires 2001-2002	7519	N
Mines, Loi sur les... — Soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière sur des terrains faisant l'objet d'un projet d'agrandissement de la réserve écologique de Lac-Malakisis, cantons de Booth et de Raisen ne, MRC Témiscamingue	7539	
(L.R.Q., c. M-13.1)		

Musée de la Civilisation — Financement à long terme auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement	7521	N
Musée de la Civilisation — Financement à long terme auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement	7522	N
Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec — Intégration des thérapeutes conjugaux et familiaux à l'Ordre (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	7494	N
Organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais, Loi portant réforme de l'... — Rôles d'évaluation des futures villes de Québec, Gatineau, Longueuil, Lévis et Montréal (2000, c. 56)	7515	
Programme de vidage des lieux d'entreposage de pneus hors d'usage au Québec 2001-2008 — Modification du décret numéro 157-2001 du 28 février 2001	7527	M
Projet d'amélioration de la route 131 dans le secteur des courbes et de la côte à Monette, au nord de Sainte-Émélie-de-l'Énergie — Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transport	7526	N
Projet d'amélioration des infrastructures aéroportuaires de Rouyn-Noranda — Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Ville de Rouyn-Noranda pour la réalisation	7528	N
Régime de péréquation (Loi sur la fiscalité municipale, L.R.Q., c. F-2.1)	7489	M
Réunion mixte des ministres de l'Énergie et de l'Environnement, à Toronto, le 19 octobre 2001 — Composition et mandat de la délégation québécoise	7531	N
Rôles d'évaluation des futures villes de Québec, Gatineau, Longueuil, Lévis et Montréal (Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais, 2000, c. 56)	7515	
Société du Grand Théâtre de Québec — Financement à long terme auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement	7524	N
Soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière sur des terrains faisant l'objet d'un projet d'agrandissement de la réserve écologique de Lac-Malakisis, cantons de Booth et de Raisenne, MRC Témiscamingue (Loi sur les mines, L.R.Q., c. M-13.1)	7539	
Tarif des droits relatifs aux actes de l'état civil, au changement de nom ou de la mention du sexe (Code civil du Québec, 1991, c. 64 ; 1996, c. 21 ; 1999, c. 47)	7501	M
Université du Québec — Renouvellement du mandat de monsieur Pierre Lucier comme président	7525	N

